

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

**ETS PLUBEAU & CIE
DÉPÔT DE STOCKAGE DE MATIÈRES ET OBETS
EXPLOSIBLES
A AUXELLES-BAS (90)**

ETS PLUBEAU & CIE

ETAT DES MODIFICATIONS

Date	Nature de la modification	Auteur	Indice
30.01.2024	Original	C. COATRIEUX	A
27.02.2024	Mise à jour suite aux remarques DREAL	C. COATRIEUX	B

PLUBEAU & CIE

Visa Président
Olivier LACREUSE

Émargement

SOMMAIRE

1	<u>INTRODUCTION</u>	5
2	<u>CADRE REGLEMENTAIRE</u>	6
3	<u>RAPPEL SUR LE CONTENU D'UN DOSSIER D'ENREGISTREMENT</u>	7
4	<u>PRESENTATION DU DEMANDEUR</u>	10
4.1	INFORMATIONS GENERALES	10
4.2	CAPACITES TECHNIQUES	11
4.3	CAPACITES FINANCIERES.....	13
5	<u>LOCALISATION DE L'INSTALLATION</u>	14
5.1	SITUATION	14
5.2	ENVIRONNEMENT URBAIN ET INDUSTRIEL.....	15
5.2.1	COMMUNES PROCHES DU SITE	15
5.2.2	ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ET INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC	15
5.2.3	ZONES D'ACTIVITES	16
5.2.4	ZONES URBAINES A PROXIMITE	17
5.3	VOIES DE COMMUNICATION.....	18
5.3.1	LE RESEAU ROUTIER	18
5.3.2	LE RESEAU FERRE	19
5.3.3	LE RESEAU FLUVIAL	20
5.3.4	LE RESEAU AERIEN	20
6	<u>NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES</u>	21
6.1	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE.....	21
6.2	NATURE DES OPERATIONS REALISEES	24
7	<u>NOTICE DESCRIPTIVE DE L'INSTALLATION</u>	25
7.1	L'ENCEINTE PYROTECHNIQUE	26
7.1.1	LA CELLULE DE STOCKAGE DE LA POUDRE	27
7.1.2	LA CELLULE DE STOCKAGE DES AMORCES	27
7.1.3	LA CELLULE DE STOCKAGE DES PRODUITS FINIS	27
7.1.4	LA CELLULE DE DECONDITIONNEMENT	28
7.1.5	L'ATELIER D'ENCARTOUCHAGE	28
7.1.6	L'AIRE DE LIVRAISON	28
7.1.7	LA DETECTION INCENDIE	29
7.1.8	LA VENTILATION	29
7.1.9	LE CHAUFFAGE	29
7.2	LA ZONE VIE	30
7.3	TRAVAUX PREVUS	31
8	<u>PRODUITS</u>	32
8.1	CARACTERISATION DES PRODUITS	32
8.2	CHOIX DU CLASSEMENT AU TRANSPORT LORS DU STOCKAGE	33
8.3	CONSERVATION DU CLASSEMENT AU TRANSPORT DANS LE DEPOT – ANALYSE TCE ET TCD	34
8.4	GESTION DES PRODUITS	34
9	<u>CONDITIONS D'EXPLOITATION</u>	35

9.1	OPERATION N°01 : LE TRANSPORT A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE LA VOIE PUBLIQUE	36
9.2	OPERATION N°02 : LA MANUTENTION	36
9.3	OPERATION N°03 : LE STOCKAGE	36
9.4	OPERATION N°04 : LE DECONDITIONNEMENT	37
9.5	LES DECHETS	37
9.5.1	EPANDAGE DE POUDRE	37
9.5.2	PRODUIT FINI DEFECTUEUX	37
9.6	LES CONSIGNES	38
9.7	MAINTENANCE	38
10	<u>IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX</u>	40
10.1	IMPACTS RELATIFS A L'EAU	40
10.2	IMPACTS RELATIFS A L'AIR	42
10.3	IMPACTS RELATIFS AU BRUIT	42
10.4	IMPACTS RELATIFS AUX ODEURS	42
10.5	IMPACTS RELATIFS AUX VIBRATIONS	42
10.6	IMPACTS RELATIFS A LA POLLUTION LUMINEUSE	42
10.7	IMPACTS RELATIFS AUX DECHETS	43
10.8	ENTRETIEN DU SITE	43
10.9	PATRIMOINE	43
10.9.1	LE PATRIMOINE CULTUREL	43
10.9.2	LES MILIEUX NATURELS ET SITES NATURA 2000	44
10.9.3	SYNTHESE VIS-A-VIS DES MILIEUX NATURELS ET DES SITES NATURA 2000	48
10.9.4	IMPACTS RELATIFS AU DEFRIQUEMENT	48
10.10	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	49
10.11	REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION ET USAGE FUTUR	49
10.12	CONTROLE PERIODIQUE OBLIGATOIRE	49
10.13	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	49
10.14	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS MENTIONNES DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	56
10.14.1	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LE SAGE DE L'ALLAN	56
10.14.2	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PRPGD DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	56
10.14.3	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENT DES CARRIERES	57
11	<u>ÉVALUATION DES ZONES D'EFFETS PYROTECHNIQUES</u>	58
11.1	NATURE DE L'AGRESSION	58
11.1.1	RISQUES LIES AUX INSTALLATIONS EXTERNES	58
11.1.2	RISQUES LIES AUX EVENEMENTS NATURELS	59
11.2	POTENTIELS DE DANGERS	60
11.2.1	METHODOLOGIE	60
11.2.2	ZONE DE TRANSMISSION	60
11.2.3	DETERMINATION DES ZONES D'EFFETS EN TERRAIN NU ET PLAT	68
11.2.4	ATTENUATION DES ZONES D'EFFETS	68
11.2.5	NUAGE TOXIQUE	69
11.2.6	CONFORMITE D'IMPLANTATION EN TANT QUE SIEGE EXPOSANT	70
11.2.7	CONFORMITE D'IMPLANTATION 2.2 DE L'ARRETE DU 29 JUILLET 2010	77
11.3	MESURES DE PREVENTION ET REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE	77
12	<u>CONFORMITE A L'ARRETE DU 29 JUILLET 2010</u>	78
13	<u>CONCLUSION</u>	108
	<u>ANNEXES</u>	109

1 Introduction

Ce document, joint au formulaire CERFA 15679-04, constitue le dossier d'Enregistrement relatif au dépôt de stockage de produits et objets pyrotechniques exploité par la société PLUBEAU & CIE sur la commune d'AUXELLES-BAS (90).

Il est établi conformément aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement [R1].

Il comprend l'ensemble des éléments nécessaires à la demande d'Enregistrement relative à l'exploitation d'un dépôt de stockage de produits explosifs, relevant de la rubrique 4220 de la nomenclature ICPE, pour une masse équivalente totale de matière active, susceptible d'être présente sur le site, inférieure à 500 kg.

2 Cadre réglementaire

- [R1] **Code de l'Environnement** ;
- [R2] **Arrêté du 29 juillet 2010** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- [R3] **Arrêté du 20 avril 2007** fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- [R4] **Arrêté du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- [R5] **Lettre du 05 février 2007** DPPR/SEI2/FA-07-2007 relative au site BUTAGAZ à Arnage et chute d'aéronefs ;
- [R6] **Circulaire du 20/04/2007** DPPR/SEI2/IH-07-0111 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- [R7] **Guide de bonnes pratiques en pyrotechnie SFEPA version n°2B du 26 mai 2015** ;
- [R8] **Arrêté du 13 décembre 2005 modifié** fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;
- [R9] **Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres** (dit « arrêté TMD ») ;
- [R10] **Code du travail Chapitre II du titre VI du livre IV de la Quatrième Partie : Prévention du risque Pyrotechnique** ;
- [R11] **Arrêté du 7 novembre 2013** fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques.

3 Rappel sur le contenu d'un dossier d'enregistrement

Référence réglementaire	Contenu du dossier	PLUBEAU & CIE
Article R512-46-3 du code de l'environnement	Dans tous les autres cas, il est remis une demande, en trois exemplaires augmentés du nombre de communes (1 km des limites du site art R512-46-11) ; communes concernées : AUXELLES-HAUT.	4 exemplaires à destination du préfet du Territoire de Belfort
	1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;	CERFA 15679-04 § 4 Présentation du demandeur
	2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;	CERFA 15679-04 et § 5 Localisation de l'installation
	3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;	CERFA 15679-04 et § 6 Nature et volume des activités
	4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.	CERFA 15679-04 § 10 Impacts environnementaux
Article R512-46-4 du code de l'environnement	A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes	
	1° Une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;	Annexe 1
	2° Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L512-7, le plan au 1 / 2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;	Annexe 2
	3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1 / 200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;	Annexe 3 Demande de dérogation pour le plan présenté à l'échelle 1/ 1 000
	4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;	§ 10.10 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

Référence réglementaire	Contenu du dossier	PLUBEAU & CIE
Article R512-46-4 du code de l'environnement	6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;	Non concerné
	7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;	§ 4.2 et 4.3 Capacités techniques et financières Annexe 4
	8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect des prescriptions ;	Chapitre 12 Conformité à l'arrêté du 29 juillet 2010
	9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;	CERFA 15679-04 Dossier d'enregistrement
	10° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 : a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ; b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement ; d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;	Non concerné
	11° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;	Non concerné
	12° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	Non concerné

Référence réglementaire	Contenu du dossier	PLUBEAU & CIE
Article R512-46-6 du code de l'environnement	La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :	
	1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;	Annexe 6
	2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.	Non concerné

4 Présentation du demandeur**4.1 Informations générales**

Le tableau ci-dessous présente l'identité administrative de la société ainsi que la personne signataire de la demande et celle chargée de suivre le dossier.

Dénomination	PLUBEAU & CIE
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
Adresse du site	ZA de la Goutte d'Avin 90200 AUXELLES-BAS
Téléphone	03.84.29.32.80
N°SIRET	53552065400026
Code APE	2562A Décolletage
Activités principales	Décolletage en tous genres, tournage, étirage au banc, construction de toutes pièces mécaniques
Signataire de la demande	Olivier LACREUSE - Président

4.2 Capacités techniques

La société PLUBEAU & CIE a été créée en 1955.

La société PLUBEAU & CIE est spécialisée dans le secteur d'activité du décolletage.

Elle est dirigée par Monsieur Olivier LACREUSE, son président.

L'établissement comptera 8 personnes :

- Deux personnes dans les bureaux,
- Six personnes affectées aux opérations pyrotechniques.

Le Président de la société PLUBEAU & CIE fera le suivi des formations et des habilitations du personnel affecté aux opérations pyrotechniques.

Le personnel affecté à des opérations pyrotechniques suivra, conformément aux articles R.4462-27 et R.4462-28 du code du travail [R1] :

- Une formation initiale dirigée par la société IFPR, cette formation comprend :
 - ✓ Un commentaire des prescriptions des articles R. 4462-1 à R. 4462-36 du code du travail,
 - ✓ Un commentaire de la consigne générale de sécurité, dont un exemplaire est remis à chaque travailleur suivant cette formation.
- Une formation particulière à chaque poste de travail (formation théorique et pratique), cette formation comprend notamment :
 - ✓ Une présentation du (ou des) poste (s) de travail et des risques associés,
 - ✓ Un commentaire des consignes de sécurité de l'installation et du poste.
- Des formations trimestrielles données en interne ou par des organismes extérieurs (en fonction du sujet).

Ces dernières permettront d'établir les habilitations, qui seront alors signées par le Président de la société PLUBEAU & CIE et remises aux travailleurs. Elles seront renouvelées tous les 5 ans.

Les formations initiale et particulières seront réalisées avant la mise en route de l'atelier d'encartouchage.

Le matériel nécessaire aux différentes opérations pyrotechnique (type de fabrication) est le suivant :

Dillon 5.56/7.62	2 machines à encartoucher Dillon 1100
Dillon .338	1 machines à encartoucher Dillon RL750
Dillon .408/12.7	2 machines à encartoucher Dillon Big 50
Siégeur 5.56	Pour siéger les balles de 5.56
Siégeur 7.62	Pour siéger les balles de 7.62
Siégeur .338	Pour siéger les balles de .338
Siégeur .408	Pour siéger les balles de .408
Siégeur 12.7	Pour siéger les balles de 12.7
Presse mono-station	Presse mono-station pour essais de charge RCBS

Fraises à ébavurer	2 fraises à 30° à ébavurer les collets inter/exter
Fraise amorce	Fraise à ébavurer le logement d'amorce
Marteau inertie	Marteau à inertie pour démonter les cartouches
Bol vibrant	1 bol vibrant pour nettoyer les étuis
Établis	6 établis d'atelier pour fixer les presses
Balance	6 balances de précision RCBS Matchmaster

Pieds à coulisse	4 pieds à coulisse Mahr 16EWR
Micromètres	2 micromètres Mahr 40EWR-L
Supports	2 supports de micromètre
Cales étalons	1 jeux de cales pour étalonnage des instruments
Comparateurs	2 comparateurs digitale Mahr à course longue
Supports comparateur	2 supports de comparateur

Manutention	Un transpalette manuel
-------------	------------------------

4.3 Capacités financières

Résultats société PLUBEAU & CIE sur les 3 dernières années :

- 2020 : 44 668 €
- 2021 : 76 535 €
- 2022 : 10 646 €

Chiffres d'affaires société PLUBEAU & CIE sur les 3 dernières années :

- 2020 : 146 159 €
- 2021 : 225 099 €
- 2022 : 199 193 €

5 Localisation de l'installation

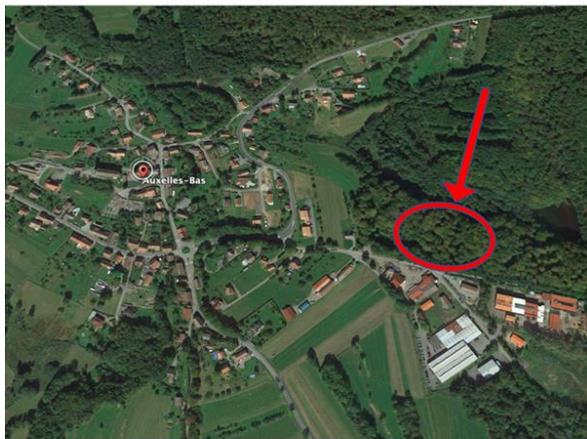
5.1 Situation

Le site de stockage de produits et objets pyrotechniques ainsi que l'atelier d'encartouchage de la société PLUBEAU & CIE se situe sur la commune d'AUXELLES-BAS, commune située dans le département du TERRITOIRE DE BELFORT (90) en région Bourgogne-Franche-Comté.

La commune d'AUXELLES-BAS fait partie de l'aire d'attraction de Belfort qui regroupe 91 communes.

Le site d'AUXELLES-BAS est la propriété de la société PLUBEAU & CIE.

Les photos aériennes ci-dessous présentent l'environnement proche du site de PLUBEAU & CIE :



Un plan du site est présent en annexe 5.

Le projet d'aménagement du site nécessite le défrichement de 0,93 hectare au sein de la ZA de la Goutte d'Avin sur la commune d'AUXELLES-BAS (90). Le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement est présent en annexe 9.

5.2 Environnement urbain et industriel

5.2.1 Communes proches du site

Le tableau suivant présente la commune proche du site dans un rayon de 1 km.

Communes	Distance approximative entre les limites administratives et le site	Distance approximative entre le centre-ville et le site	Nombre d'habitants (Source : INSEE 2021)
AUXELLES-HAUT	600 m	1 600 m	283

5.2.2 Établissement Recevant du Public et Installations Ouvertes au Public

Tous les ERP ne présentent pas les mêmes caractéristiques de taille, de destination, d'usage et de risques. Ils sont donc répartis en types selon la nature de leur exploitation, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel. Ils sont soumis à des dispositions générales communes ainsi qu'à des dispositions particulières qui leur sont propres issues du *Règlement de sécurité contre l'incendie et relatif aux établissements recevant du public*.

La typologie de l'établissement, qui correspond à son activité, est désignée par une lettre (article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP). Il existe 30 types d'établissements :

- Établissements installés dans un bâtiment
 - J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
 - L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
 - M : Magasins de vente, centres commerciaux
 - N : Restaurants et débits de boissons
 - O : Hôtels et pensions de famille
 - P : Salles de danse et salles de jeux
 - R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances
 - S : Bibliothèques, centres de documentation
 - T : Salles d'exposition
 - U : Établissements sanitaires
 - V : Établissements de culte
 - W : Administrations, banques, bureaux
 - X : Établissements sportifs couverts
 - Y : Musées
- Établissements spéciaux
 - PA : Établissements de plein air
 - CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
 - SG : Structures gonflables
 - PS : Parcs de stationnement couverts
 - OA : Hôtels-restaurants d'altitude
 - GA : Gares accessibles au public
 - EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux
 - REF : Refuges de montagne

Les ERP sont également répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes

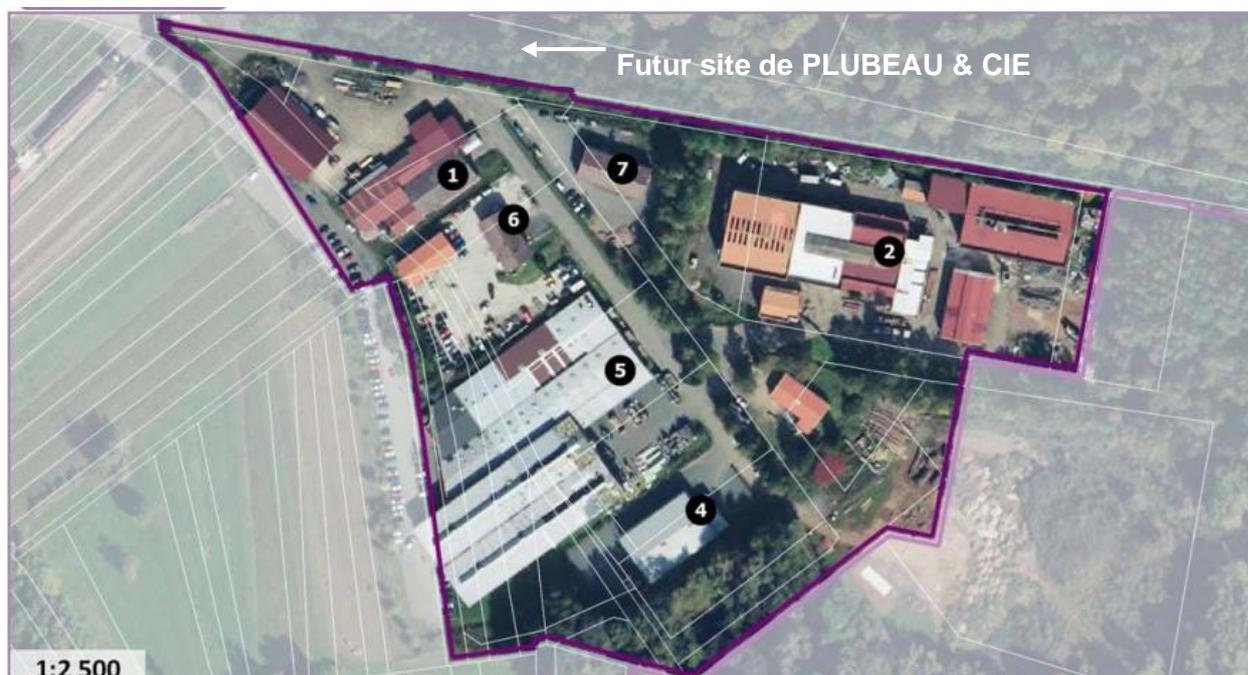
- 2ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
- 5ème catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Les ERP les plus proches du site sont présentés dans le tableau ci-dessous :

ERP	Activité	Distance / Site
Mairie	Administration	475 m
Salle des fêtes	Salle	600 m
Eglise Sainte-Catherine	Etablissement de culte	500 m
École élémentaire	Enseignement	475 m
Brasserie du Territoire	Brasserie	515 m
Le Vieux Relais	Restaurant	400 m
SZ-Minéraux	Magasin	450 m
United ACCOMPAGNER	Programme postsecondaire	80 m

5.2.3 Zones d'activités

La société PLUBEAU & CIE se situe dans la zone artisanale de la Goutte d'Avin. Les activités suivantes sont également présentes sur la ZA de la Goutte d'Avin :



N°	Etablissement	Activité - Effectif	Distance vis-à-vis du futur site de la société PLUBEAU & CIE
1	PY-ELIAS	Activité : Entrepôt de stockage Effectif : 0	10 m
2	GARAGE	Activité : Garage automobile Effectif : inoccupé	60 m
4	PLUBEAU & CIE Etablissement principal	Activité : Découpage Effectif : 4	150 m

N°	Etablissement	Activité - Effectif	Distance vis-à-vis du futur site de la société PLUBEAU & CIE
5	SICTA - CITELE	Activité : Mécanique de précision Effectif : 130	85 m
6	4X4 - MECA	Activité : Commerce d'équipements auto - Dépannage Effectif : 1	45 m
7	PY-ELIAS	Activité : Menuiserie, Charpente, Couverture Effectif : 13	10 m

5.2.4 Zones urbaines à proximité

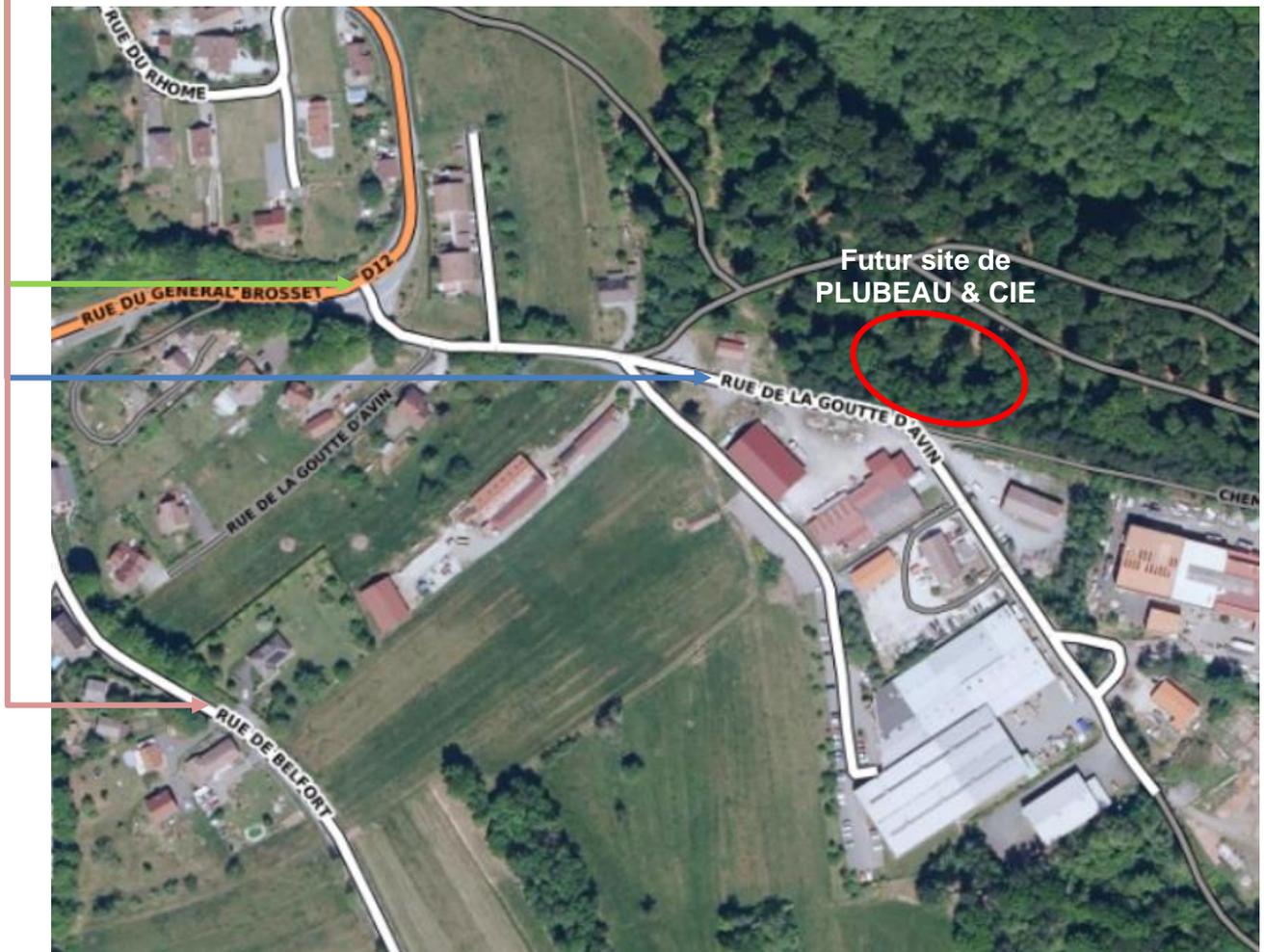
A proximité du site de la société PLUBEAU & CIE se trouve une première maison d'habitation à environ 80 m au Nord-Ouest. Les maisons suivantes sont situées à plus de 150 m des limites du site.

5.3 Voies de communication

5.3.1 Le réseau routier

Les principales infrastructures routières sont :

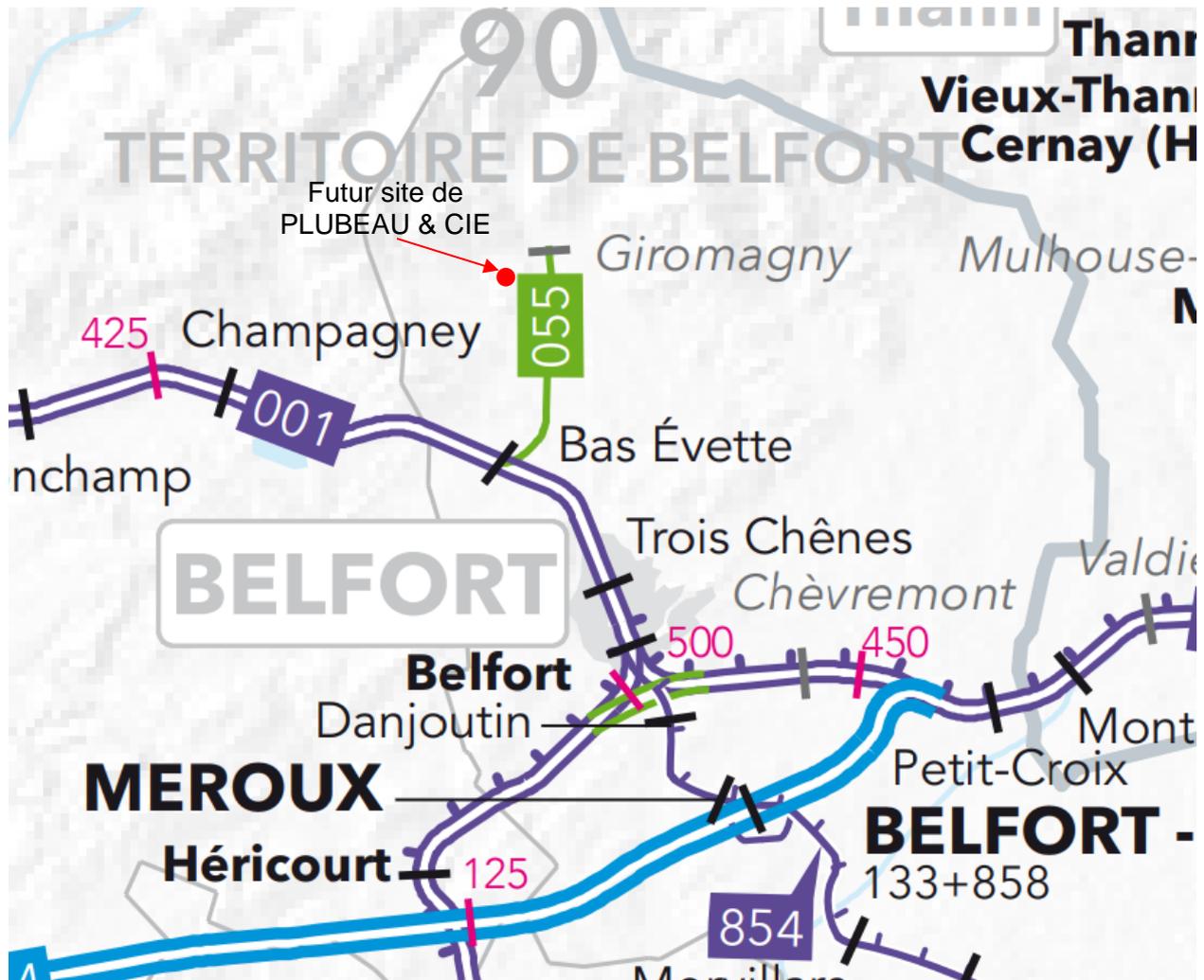
- La rue de la Goutte d'Avin, au Sud et donnant l'accès au site,
- La route départementale D12 (rue du Général Brosset), à environ
- La départementale D13 (rue de Belfort) à environ 300 m au Sud du site.



5.3.2 Le réseau ferré

La ligne de chemin de fer la plus proche du site de la société PLUBEAU & CIE est celle reliant BAS ÉVETTE à GIROMAGNY, à environ 3 km à l'Est du site. Cette ligne du Réseau Ferré de France, utilisée pour le fret, est présentée sur la carte ci-après.

La gare de voyageurs la plus proche du site est celle de BAS ÉVETTE, implantée à environ 6 km au Sud du site.



LÉGENDE

Ligne à grande vitesse	Ligne fret électrifiée à voies multiples	Numéro de ligne à écartement standard
Ligne à grande vitesse gérée par un autre gestionnaire d'infrastructure	Ligne fret électrifiée à double voie	Numéro de ligne à voie métrique
Ligne mixte électrifiée à voies multiples	Ligne fret électrifiée à voie unique	Point kilométrique
Ligne mixte électrifiée à double voie	Ligne fret non électrifiée à double voie	Gare et autre point d'arrêt desservi
Ligne mixte électrifiée à voie unique	Ligne fret non électrifiée à voie unique	GRENOBLE Gare et autre point d'arrêt desservi d'intérêt national
Ligne mixte non électrifiée à voies multiples	Autre réseau ou exploitation touristique	VALENCIENNES Gare et autre point d'arrêt desservi d'intérêt régional
Ligne mixte non électrifiée à double voie	Ligne non exploitée	LYON Gare et autre point d'arrêt desservi d'intérêt local
Ligne mixte non électrifiée à voie unique	Ligne suspendue à la circulation au-delà de l'année en cours, avec reprise programmée ou possible	Gare et autre point d'arrêt non desservi voyageurs, pouvant être desservi fret
Événements		LYON Préfecture de région
		VALENCIENNES Préfecture de département
		Tourcoing Sous-préfecture

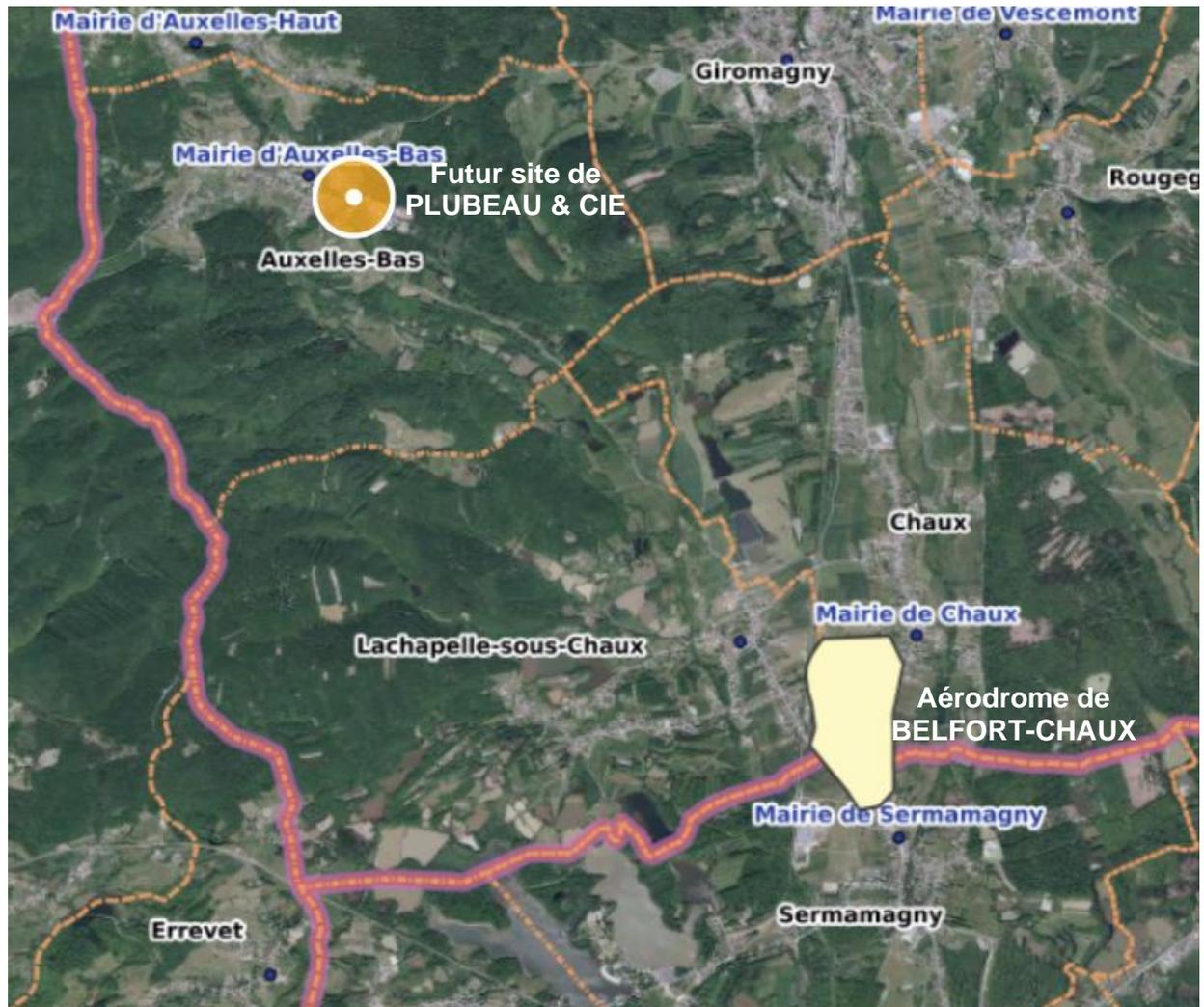
Source : SNCF Réseau

5.3.3 Le réseau fluvial

La voie navigable la plus proche du site se situe à environ 16 km au Sud-est du site à BOTANS.

5.3.4 Le réseau aérien

Les aéroports et aérodromes les plus proches du site de la société PLUBEAU & CIE sont :



- L'aérodrome de BELFORT-CHAUX situé sur la commune de SERMAMAGNY, à 5 km au Sud-Est du site.

6 Nature et Volume des activités

6.1 Rubrique de la nomenclature ICPE

Le site de la société PLUBEAU & CIE est soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, visées par le Livre V de la partie législative du Code de l'Environnement.

Le tableau suivant recense les rubriques visées par les installations de la société PLUBEAU & CIE, en reprenant :

Le numéro de la rubrique,

La désignation de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :

AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique,

A : Autorisation,

E : Enregistrement,

DC : Déclaration avec contrôle périodique (obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration),

D : Déclaration,

NC : Non Classé,

Les capacités de l'installation,

Le régime de classement,

Le rayon d'affichage associé.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement
4220-2	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public <i>Rubrique modifiée en dernier lieu par décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010</i> La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg : A 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : E 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas : DC</p> <p><i>Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>Stockage de 500 kg de produits de division 1.3</p> <p>Stockage de 1 600 kg de produits de division 1.4</p> <p>Soit une quantité équivalente totale de matière active de 487 kg</p>	Enregistrement

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de classement
4210 -1b	<p>1. Fabrication ⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement ⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active ⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg : DC</p> <p>2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active (4) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg b) Inférieure à 100 kg</p> <p>Nota :</p> <p><i>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</i></p> <p><i>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</i></p> <p><i>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.</i></p> <p><i>(4) La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.</i></p>	<p>12 kg de produits de division 1.3 (2 kg / poste)</p> <p>X kg de produits de division 1.4</p>	<p>Déclaration Contrôlée</p>

6.2 Nature des opérations réalisées

Sur le site les opérations suivantes pourront être réalisées :

N°	Intitulé de l'opération	Emplacement	DR	Quantité maximale de matière active (kg)
1	Déchargement des produits et objets pyrotechniques	Aire de déchargement	1.3	300
			1.4	
2	Mise en stockage des produits et objets pyrotechniques	Cellules de stockage	1.3	20
3	Stockage dormant	Cellule Poudre	1.3	500
		Cellule Amorces	1.4	100
		Cellule Produits finis	1.4	1 500
4	Transfert au poste de déconditionnement	Cellule de déconditionnement	1.3	20
5	Déconditionnement	Cellule de déconditionnement	1.3	20
6	Encartouchage (Rubrique ICPE 4210)	Atelier d'encartouchage	1.3	12
			1.4	87
7	Transfert des produits finis	Cellule Produits finis	1.4	99

Le Président de la société PLUBEAU & CIE dispose d'un registre informatique permettant de connaître à tout moment l'état des stockages sur le site.

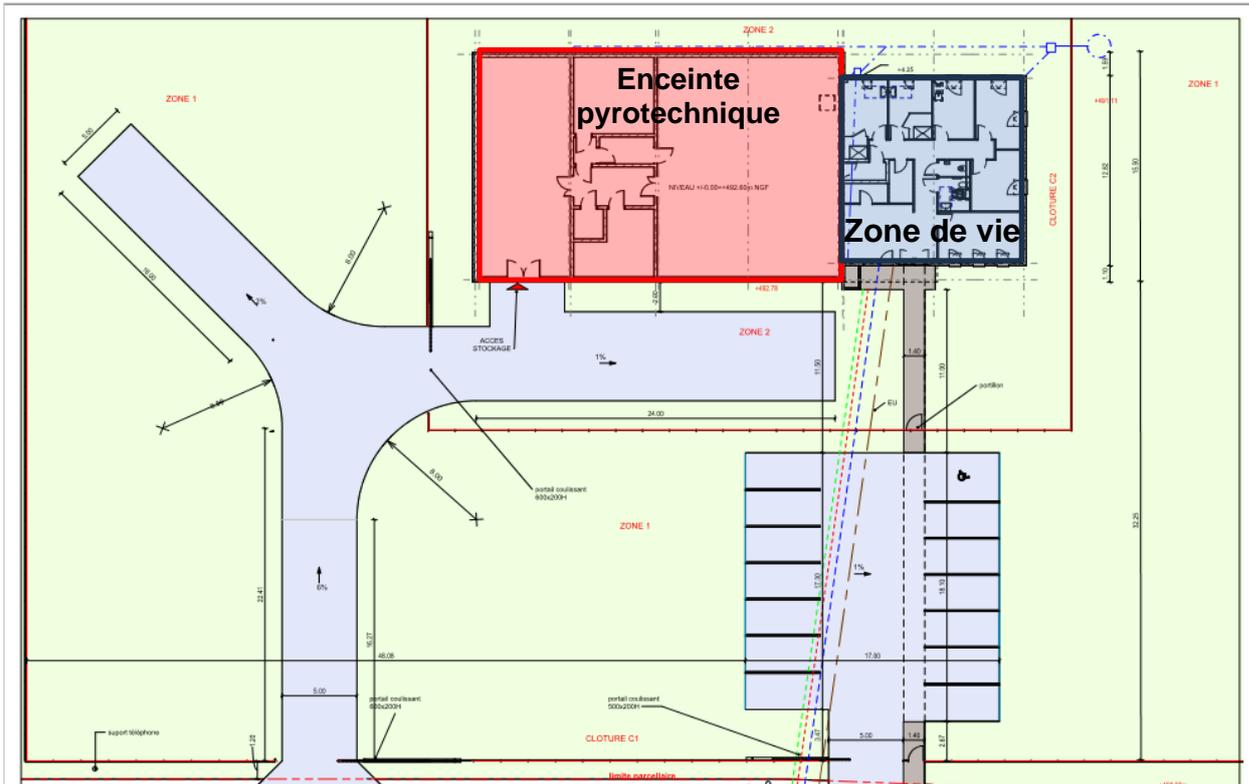
Ce registre indique les quantités présentes par division de risque en kg de masse nette de matière active et en kg d'équivalent ICPE.

7 Notice descriptive de l'installation

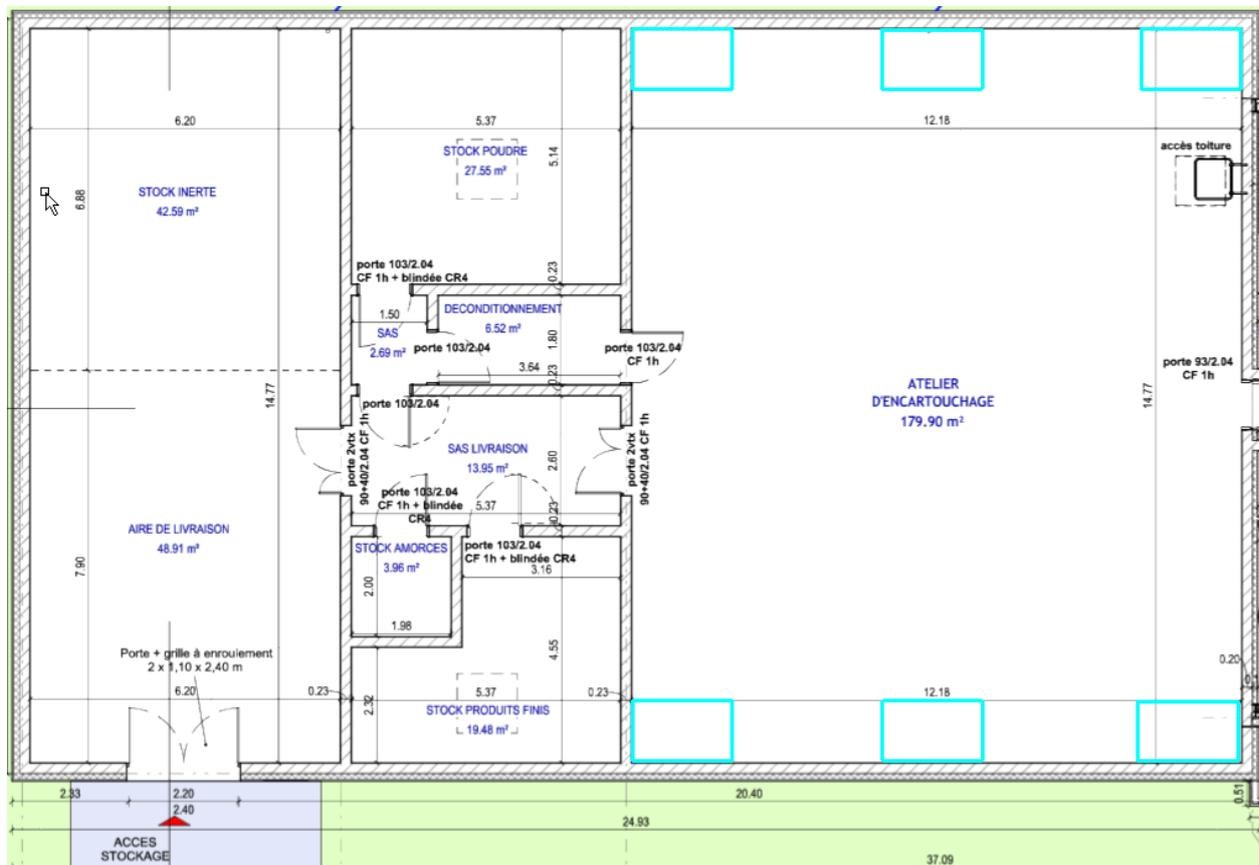
Le site d'AUXELLES-BAS de la société PLUBEAU & CIE comporte :

- Une enceinte pyrotechnique,
- Une zone de vie, et
- Une aire de chargement/déchargement.

Le site sera entièrement clôturé. Une première clôture (C1) aux limites du site et une deuxième (C2) autour du bâtiment incluant l'aire de chargement/déchargement.



7.1 L'enceinte pyrotechnique



L'enceinte pyrotechnique comportera :

- Une aire de livraison,
- Un stockage de produits inertes,
- Un sas de livraison desservant :
 - ✓ la cellule de stockage des amorces,
 - ✓ la cellule de stockage des produits finis, et
 - ✓ un second sas desservant la cellule de stockage de la poudre et la cellule de déconditionnement.
- L'atelier d'encartouchage,
- L'aire de chargement / déchargement.

7.1.1 La cellule de stockage de la poudre

Surface	27,55 m ²
Hauteurs de la cellule	4,20 m sous plafond
Structure et charpente	Couverture acier RAL 7016 + Bardage métallique RAL 9006
Couverture	C Roof (t3)
Façades extérieures	Béton d'épaisseur 20 cm
Mur intérieur	Mur béton d'épaisseur 20 cm Porte coupe-feu 1H
Éléments de sécurité	Extincteur Détecteur Incendie

7.1.2 La cellule de stockage des amorces

Surface	3,96 m ²
Hauteurs de la cellule	4,20 m sous plafond
Structure et charpente	Couverture acier RAL 7016 + Bardage métallique RAL 9006
Couverture	C Roof (t3)
Façades extérieures	Béton d'épaisseur 20 cm
Mur intérieur	Mur béton d'épaisseur 20 cm Porte coupe-feu 1H
Éléments de sécurité	Extincteur Détecteur Incendie

7.1.3 La cellule de stockage des produits finis

Surface	19,48 m ²
Hauteurs de la cellule	4,20 m sous plafond
Structure et charpente	Couverture acier RAL 7016 + Bardage métallique RAL 9006
Couverture	C Roof (t3)
Façades extérieures	Béton d'épaisseur 20 cm
Mur intérieur	Mur béton d'épaisseur 20 cm Porte coupe-feu 1H
Éléments de sécurité	Extincteur Détecteur Incendie

7.1.4 La cellule de déconditionnement

Surface	6,52 m ²
Hauteurs de la cellule	4,20 m sous plafond
Structure et charpente	Couverture acier RAL 7016 + Bardage métallique RAL 9006
Couverture	C Roof (t3)
Façades extérieures	Béton d'épaisseur 20 cm
Mur intérieur	Mur béton d'épaisseur 20 cm Porte coupe-feu 1H
Éléments de sécurité	Extincteur Détecteur Incendie

7.1.5 L'atelier d'encartouchage

Surface	179,90 m ²
Hauteurs de la cellule	4,20 m sous plafond
Structure et charpente	Couverture acier RAL 7016 + Bardage métallique RAL 9006
Couverture	C Roof (t3)
Façades extérieures	Béton d'épaisseur 20 cm
Mur intérieur	Mur béton d'épaisseur 20 cm Porte coupe-feu 2H
Éléments de sécurité	Extincteur Détecteur Incendie

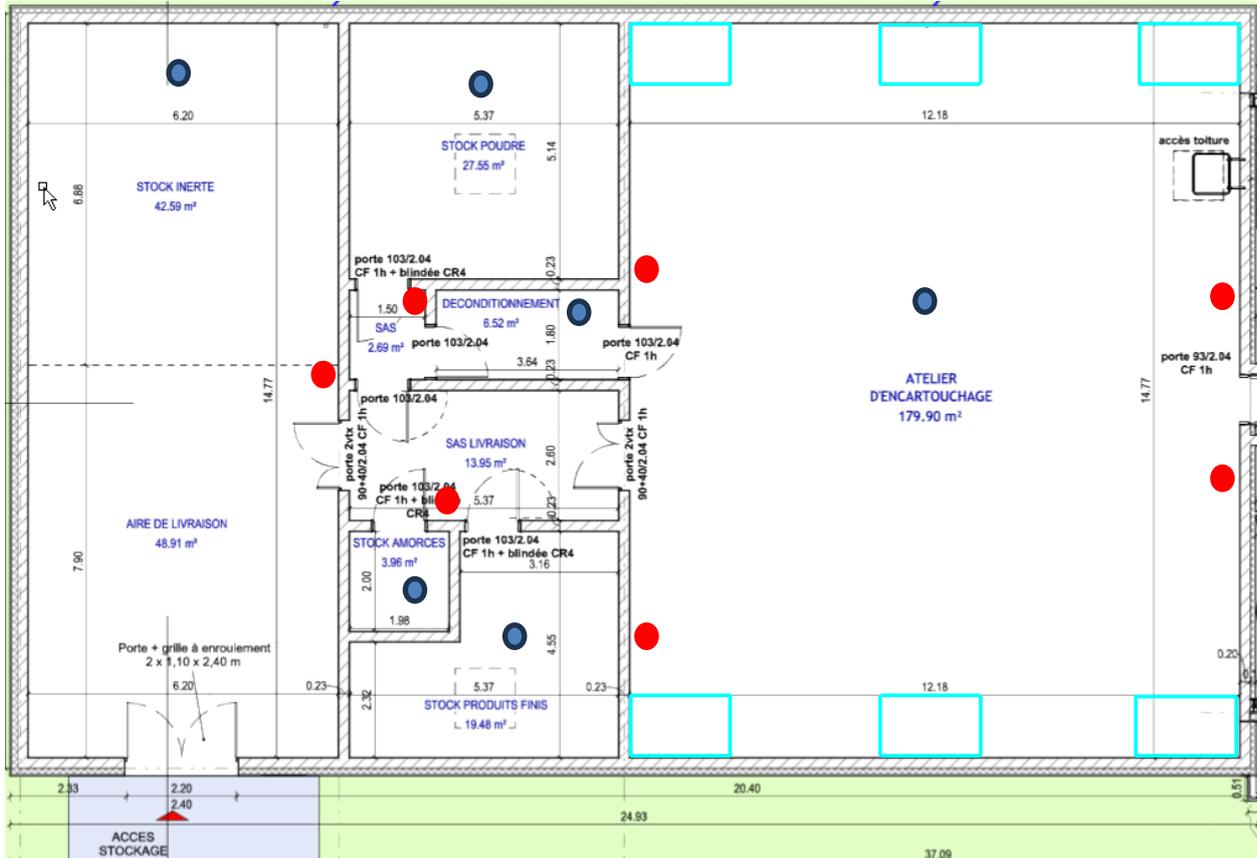
7.1.6 L'aire de livraison

L'aire de livraison est bitumée. Il s'agit d'une aire de 7 m par 3 m sur laquelle sont effectués les chargements et déchargements de véhicule.

Cette aire est réservée uniquement au chargement et au déchargement des produits et objets pyrotechniques.

7.1.7 La détection incendie

Le plan ci-après détaille les détecteurs incendie ainsi que les extincteurs.



- Extincteur
- Détecteur incendie

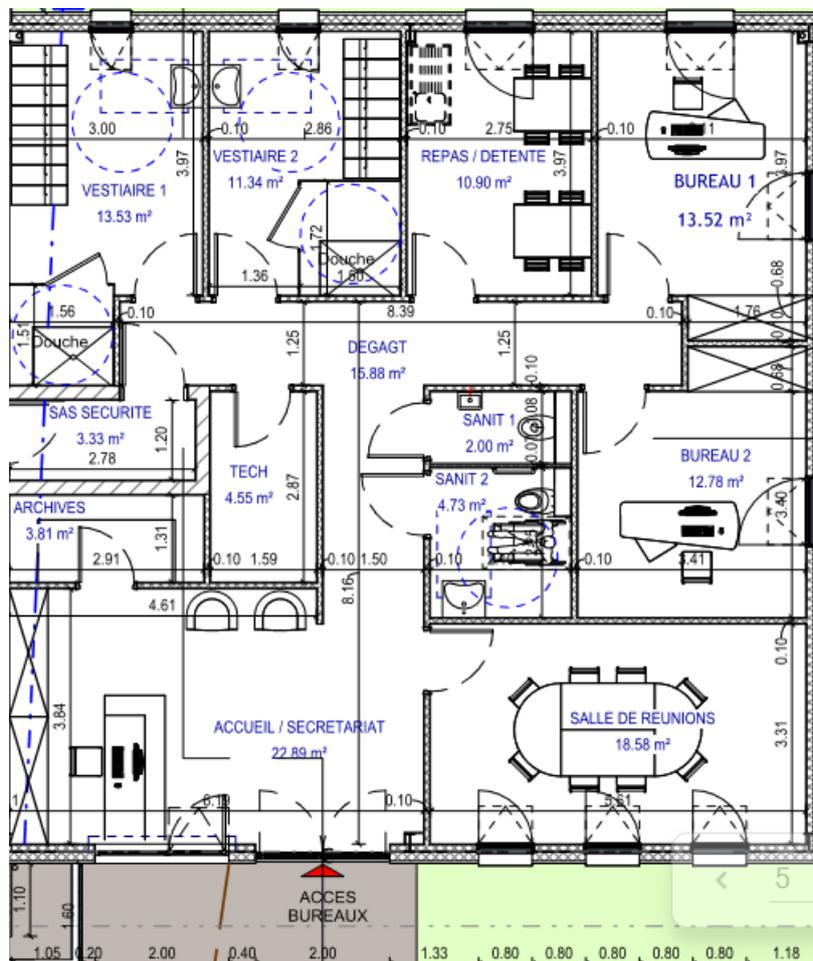
7.1.8 La ventilation

Il s'agit d'une ventilation double flux à récupération d'énergie dans l'atelier.

7.1.9 Le chauffage

Il s'agit d'un chauffage via PAC air/eau située en extérieur du bâtiment (toiture ou au sol), relié à des réseaux hydrauliques jusqu'aux panneaux rayonnants suspendus qui se situeront dans l'atelier.

7.2 La zone vie



La zone vie comportera :

- L'accueil / Secrétariat,
- Un local à archives,
- Un local technique,
- Une salle de réunion,
- Deux bureaux,
- Un espace repas/détente,
- Deux vestiaires, et
- Des sanitaires.

La zone de vie est séparée de l'atelier d'encartouchage via un sas de sécurité équipé d'une porte coupe-feu 2H.

7.3 Travaux prévus

Les principaux travaux prévus sur le site sont :

- Le déboisage de la zone,
- La construction de l'enceinte pyrotechnique et de la zone de vie,
- Le bitumage du site,
- La mise en place des clôtures et des différents portails.

8 Produits

8.1 Caractérisation des produits

Les produits et objets pyrotechniques susceptibles d'être présents sur le site sont des poudres, des amorces et des cartouches appartenant aux DR1.3 et DR1.4.

La société PLUBEAU & CIE souhaite stocker :

- 500 kg de poudre classée en division de risque 1.3,
- 100 kg d'amorces classées en division de risque 1.4,
- 1 500 kg de cartouches (produits finis) classées en division de risque 1.4.

Le site est soumis à Enregistrement au titre des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), à ce titre la **quantité équivalente totale de matière active** ne pourra pas dépasser :

$$C/3 \text{ kg de DR1.3} + D/5 \text{ de DR1.4} = 487 \text{ kg.}$$

Sur le site d'AUXELLES-BAS, les produits et objets pyrotechniques sont conservés en emballages agréés au transport. Ces emballages peuvent être ouverts uniquement dans la cellule de déconditionnement.

La description des différents produits stockés est donnée dans le tableau suivant, quelques fiches de données sécurité sont transmises en annexe 8 :

Matières ou objets	Caractéristiques Physique / chimique	Sensibilité de la composition contenue dans l'artifice	Stabilité	Réactivité	DR
Poudre N500 N° ONU : 0161	<u>Composition chimique :</u> Nitrocellulose Nitroglycérine Méthyldiphénylurée	- Aux chocs - A la friction - A l'étincelle ou la flamme - A l'électricité statique	Stable dans les conditions de stockage normales Point éclair 170°C	Réaction dangereuse avec les oxydants / bases fortes	1.3 C
Poudre N-100 N°ONU : 0161	<u>Composition chimique :</u> Nitrocellulose Diphénylamine Diéthylidiphénylurée	- Aux chocs - A la friction - A l'étincelle ou la flamme - A l'électricité statique	Stable dans les conditions de stockage normales Point éclair 170°C	Réaction dangereuse avec les oxydants / bases fortes	1.3 C
Amorces N° ONU : 0044	<u>Composition :</u> Styphnate de plomb Nitrate de baryum Sulfure de l'antimoine Oxyde de plomb	- Aux chocs - A la friction - A l'étincelle ou la flamme - A l'électricité statique	Stable dans les conditions de stockage normales Température d'auto-initiation 150°C	/	1.4 S
Cartouches calibres 0.338 LAPUA MAGNUM N° ONU : 0012	<u>Composition :</u> Douilles Projectiles Poudre Amorce	- Aux chocs - A la friction - A l'étincelle ou la flamme - A l'électricité statique	Stable dans les conditions de stockage normales	/	1.4 S

8.2 Choix du classement au transport lors du stockage

Les matières et produits explosibles présents dans les cellules de stockage sont classés selon l'article 4 de l'arrêté du 20 avril 2007 [R3] comme suit :

Division de risque	Caractéristiques
1.3	Matières et objets comportant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse : b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.
1.4	Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.
Groupe de compatibilité	Caractéristiques
B	Objet contenant une matière explosible primaire et ayant moins de deux dispositifs de sécurité efficaces. Quelques objets tels les détonateurs de mine (de sautage), les assemblages de détonateurs de mine (de sautage) et les amorces à percussion sont compris, bien qu'ils ne contiennent pas d'explosifs primaires.
C	Matière explosive propulsive ou autre matière explosible déflagrante ou objet contenant une telle matière explosible.
S	Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.

Le site de la société PLUBEAU & CIE respectera le stockage des produits et objets pyrotechniques suivant leur groupe de compatibilité, conformément aux articles 6 à 8 de l'arrêté du 20 avril 2007 [R3].

Les fiches de données de sécurité sont fournies en annexe 8.

8.3 Conservation du classement au transport dans le dépôt – Analyse TCE et TCD

Le paragraphe ci-après présente l'analyse de la Transition Combustion-Explosion ou Combustion-Détonation.

Afin d'éviter le passage d'une combustion à une détonation des produits pouvant être causé par le confinement lié à la densité de stockage des produits dans le bâtiment de stockage, il convient de vérifier cette dernière afin de s'assurer que le classement au transport soit conservé lors du stockage dans le dépôt.

Justificatif du choix de la vivacité et du cloisonnement :

Le choix de la vivacité et du cloisonnement est basé sur les données des § 4.1 et § 4.2 de l'annexe 1 du GBP [R7] :

Vivacité : « Rapide » pour **les poudres pour arme de moyen calibre jusqu'à 35 mm** ». » La vivacité retenue pour l'ensemble des produits classés en DR1.3 et DR1.4 au transport est **rapide**.

Cloisonnement : « Très fort » pour **les cartouches de chasse et de petit calibre**.

Conservation du classement en stockage :

Les critères retenus pour les produits stockés sur le site de PLUBEAU & CIE d'AUXELLES-BAS sont : une vivacité « rapide » et un cloisonnement « Très fort ». Le tableau du 4.3 du GBP [R7] situe ces critères en « zone verte ». Les recommandations du GBP [R7] au chapitre 5 de l'annexe 1 indiquent pour la zone verte : « *Le risque d'explosion est exclu et n'a pas à être traité.* »

8.4 Gestion des produits

Un registre des entrées / sorties des produits est tenu à jour au niveau du site et mentionne le timbrage en temps réel en fonction de la division de risque, du timbrage en masse nette de matière active et en kg équivalent selon la nomenclature ICPE. Ce registre permet également de suivre la durée de stockage des produits.

Les produits mis en dépôt sur le site sont identifiés clairement, notamment leurs emballages portent les mentions obligatoires prescrites par l'arrêté TMD [R9].

L'ouverture des emballages est strictement interdite dans les cellules de stockage sur le site de la société PLUBEAU & CIE.

L'exploitant collecte les documents d'identification des produits : Fiches de Données de Sécurité, Fiches techniques, etc.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'installation.

Ces prescriptions sont conformes à l'article 2.6.3 de l'arrêté du 29/07/2010 [R2].

9 Conditions d'exploitation

Les opérations susceptibles d'être réalisées sur le site sont détaillées ci-après.

N°	Intitulé de l'opération	Emplacement	DR	Quantité maximale de matière active (kg)
1	Déchargement des produits et objets pyrotechniques	Aire de déchargement	1.3	300
			1.4	
2	Mise en stockage des produits et objets pyrotechniques	Cellules de stockage	1.3	20
3	Stockage dormant	Cellule Poudre	1.3	500
		Cellule Amorces	1.4	100
		Cellule Produits finis	1.4	1 500
4	Transfert au poste de déconditionnement	Cellule de déconditionnement	1.3	20
5	Déconditionnement	Cellule de déconditionnement	1.3	20
6	Encartouchage (Rubrique ICPE 4210)	Atelier d'encartouchage	1.3	12
			1.4	87
7	Transfert des produits finis	Cellule Produits finis	1.4	99

La société PLUBEAU & CIE est ouverte du lundi au vendredi entre 8H00 et 12H00 et entre 13H00 et 17H00.

L'installation pyrotechnique fait l'objet d'une consigne de sécurité rédigée conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 novembre 2013 [R11].

Chaque opération fait l'objet d'une consigne de poste rédigée conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 novembre 2013 [R11].

Ces consignes sont affichées à l'entrée de l'enceinte pyrotechnique, du bâtiment et aux postes de travail.

L'exploitant rédige les consignes de sécurité suivantes :

- Une consigne générale ;
- Une consigne de local pour l'installation ;
- Une consigne de poste / emplacement de travail ;
- Une consigne de suivi gestion des produits ;
- Une consigne de suivi / entretien des voies de circulation...

9.1 Opération n°01 : le transport à destination ou en provenance de la voie publique

Cette opération consiste au transport des produits et objets pyrotechniques depuis la voie publique vers l'aire de chargement / déchargement (ou inversement).

Les transports en provenance ou à destination de la voie publique répondent aux prescriptions de l'arrêté TMD [R9].

A son arrivée le véhicule stationne sur la voie d'accès à l'enceinte pyrotechnique, au niveau du portail, pour les formalités d'arrivée : application de la consigne réception des matières et objets explosibles en emballage agréé au transport, comprenant un contrôle des documents, un contrôle du véhicule avant son accès au site (contrôle d'échauffement des pneumatiques, de fuites d'huile ou carburant pouvant entraîner un incendie à l'intérieur du site, mise en place des moyens d'intervention incendie sur l'aire de déchargement) et un contrôle des emballages (état des emballages, division de risque, quantité). Après accord, le véhicule pénètre sur le site et stationne sur l'aire de chargement/déchargement prévue à cet effet. Si une non-conformité est détectée (emballage défectueux, quantité ou division de risque non-conforme, la livraison est retournée au fournisseur. Conforme à l'article 2.6.4 de l'arrêté du 29/07/2010. Seuls les salariés autorisés peuvent décharger et être présent sur l'aire de chargement/déchargement, livraison et stockage.

Les véhicules rentrent sur le site par le portail d'accès donnant sur la rue de la Goutte d'Avin et se rendent directement sur l'aire de chargement / déchargement.

Un seul véhicule est autorisé simultanément au niveau de l'aire de livraison.

La quantité maximale matière active présente dans le véhicule est de 300 kg pour de produits classés en DR1.3/1.4 avec une quantité équivalente totale de matière active de 487 kg présente sur le site.

Lors de cette opération l'ouverture des emballages est interdite et aucune autre activité n'est possible au niveau de l'enceinte pyrotechnique.

9.2 Opération n°02 : la manutention

Cette opération consiste au transport des produits et objets pyrotechniques du véhicule, stationné sur l'aire de livraison vers la cellule de stockage voulue (ou inversement).

Durant cette opération, les produits et objets pyrotechnique sont conditionnés dans leurs emballages agréés au transport.

Cette opération est réalisée, manuellement, à l'aide d'un transpalette manuel.

Le transport de palette se fait de façon stable avec des palettes filmées.

Durant cette opération, l'ouverture des emballages est strictement interdite et aucune autre activité n'est possible au niveau de l'enceinte pyrotechnique.

9.3 Opération n°03 : le stockage

Cette opération consiste au stockage des produits et objets pyrotechniques en emballages agréés au transport.

La quantité maximale admissible **de masse nette de matière active** est de

- 2 100 kg de masse nette de matière active de DR1.3/1.4.

Le timbrage maximal du site restera inférieur à 500 kg équivalent selon la nomenclature ICPE. Un rappel du calcul est présenté ci-dessous :

$$(Quantité DR1.3 / 3) + (Quantité DR1.4/5) = 487$$

Un registre de suivi de stockage est tenu à jour.

Les produits sont stockés dans leurs emballages de transport, fermé, à même le sol, la hauteur de 1,6 m bas du dernier carton n'est pas dépassée.

Lors de la présence d'une personne à l'intérieur d'une cellule, la porte de celle-ci est maintenue ouverte par un système de maintien porte ouverte.

9.4 Opération n°04 : le déconditionnement

Cette opération consiste à déconditionner les bidons de 20 kg de poudre en bidons de 1 kg.

La quantité maximale admissible **de masse nette de matière active** est de

- 20 kg de masse nette de matière active de DR1.3.

Seul le déconditionnement des bidons de poudre nécessaire à la fabrication en cours est réalisé. Si un bidon n'est pas déconditionné entièrement, il est refermé et remis dans la cellule de stockage. Une étiquette est apposée sur le bidon indiquant la quantité déjà prélevée.

Lors de cette opération, le personnel en charge de l'opération est équipé d'un bracelet relié à la terre le protégeant ainsi contre l'électricité statique.

Le personnel habilité pour cette opération est le personnel formé à ce poste et utilisant la poudre déconditionnée.

9.5 Les déchets

Les déchets pyrotechniques pouvant être présents sur le site de PLUBEAU & CIE sont :

- De la poudre en cas d'épandage,
- Un produit fini défectueux.

La gestion des déchets sera clairement explicitée dans la consigne Déchets que la société PLUBEAU & CIE s'engage à rédiger avant la mise en route de l'atelier d'encartouchage.

9.5.1 Epandage de poudre

En cas d'épandage de poudre lors d'une manutention ou au poste de déconditionnement, cette dernière est ramassée à l'aide d'un balai et d'une pelle en matière non étincelante.

Elle est ensuite reconditionnée dans un emballage d'origine (agréé au transport), une étiquette rouge est apposée sur l'emballage et elle est remise dans la cellule de stockage de poudre ou un marquage au sol défini l'emplacement spécifique pour les déchets poudre dans l'attente d'un retour fournisseur.

9.5.2 Produit fini défectueux

Lorsqu'une pièce est détectée non conforme, le lot de pièces fabriquées depuis le dernier contrôle est isolé dans une caisse où l'on place une étiquette rouge sur laquelle on note la date et la nature de la non-conformité. Un contrôle unitaire est réalisé. Les pièces non conformes sont démontées et les éléments incriminés sont expédiés au fournisseur avec une action corrective à mettre en place.

Les autres éléments sont remis en stock et réutilisés.

Les munitions non-conformes sont stockées dans le local « stock produit fini » ou un marquage au sol défini l'emplacement spécifique pour les déchets.

Une action curative est menée sur la machine et les premières pièces fabriquées sont contrôlées pour vérifier leur conformité.

Sur la gamme de contrôle, on note l'apparition de la non-conformité et l'action menée.

Les pièces rebutées sont déclarées lors de la validation de l'OF.

9.6 Les consignes

Avant la mise en service de l'atelier d'encartouchage, la société PLUBEAU & CIE s'engage à rédiger les consignes pour chaque poste de travail conformément à l'article 2.6.9 de l'arrêté du 29/07/2010.

Ces consignes reprendront à minima :

- Les interdictions imposées en application de la présente annexe ;
- Les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- L'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- Les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- L'obligation de permis feu en cas de travaux ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- Les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité), mesures à prendre en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- Les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- Les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

9.7 Maintenance

Les opérations de maintenance effectuées en interne seront réalisées par du personnel habilité pour les opérations de maintenance et les opérations effectuées par une entreprise sous-traitante (externe) le sont après rédaction d'un plan de prévention et d'un permis de feu si nécessaire (pour tous travaux générant des points chauds). Conformément à l'article R.4462-5 du Code du Travail [R10], le plan de prévention de l'entreprise sous-traitante intègre les conclusions de l'étude de sécurité de l'installation concernée sous la forme des mesures de prévention listées ci-après.

Les opérations sont supervisées par une personne de la société PLUBEAU & CIE habilitée aux opérations pyrotechniques.

Le tableau suivant présente, pour chaque source de danger, les mesures de prévention mises en place lors des opérations de maintenance. Ces prescriptions sont reprises dans le cadre du plan de prévention établi pour une société extérieure.

CAUSES	ORIGINES	MESURES DE PRÉVENTION
FEU / CHALEUR	Cigarettes	Interdiction de fumer et de porter des articles de fumeur dans l'enceinte pyrotechnique du site.

CAUSES	ORIGINES	MESURES DE PRÉVENTION
	Travaux par points chauds (soudure, ...)	Opération interdite sans évacuation des produits et prise de mesures particulières (nettoyage à l'eau des installations avant intervention), Rédaction d'un permis de feu.
	Foudre	A l'approche d'un orage : arrêt des opérations en cours et évacuation de l'enceinte pyrotechnique
	Dysfonctionnement sur le véhicule	Le véhicule utilisé doit être explicitement autorisé par le responsable de site à entrer sur le site.
	Échauffement lié au déplacement lors des manutentions (heurt d'un obstacle...)	Les manutentions d'emballages agréés au transport sont réalisées avec précaution et sans précipitation.
ÉTINCELLES	Travaux par points chauds (perçage, meulage...)	Opération interdite sans évacuation des produits et prise de mesures particulières (nettoyage à l'eau des installations avant intervention), Rédaction d'un permis de feu.
	Décharge d'électricité statique	Utilisation de matériel autorisé par le responsable de site.
	Décharge suite à effet DRAM	Interdiction d'utilisation d'appareils générateurs d'ondes électromagnétiques à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique (téléphones portables, ...).
	Dysfonctionnement du matériel électrique	Le matériel susceptible d'être utilisé doit être au préalable autorisé par le responsable de site.
	Choc et/ou friction entre corps durs	Seuls les outils autorisés au préalable par le responsable de site peuvent être présents dans l'enceinte pyrotechnique.
CHOC / FRICTION	Chute des produits ou de l'opérateur lors des manutentions	L'encombrement des voies de circulation est interdit, les issues doivent être libres de tout encombrement.
	Chute d'un objet sur un carton de matières et objets explosibles	Les opérations doivent être organisées de façon à supprimer le risque de chute d'un objet.
	Dysfonctionnement d'un appareil de levage ou de manutention	Emploi d'appareils adaptés et autorisés par le responsable de site.
CAUSES DIVERSES	Accumulation de déchets ou de poussières au sol	Un nettoyage est obligatoire avant toute opération par point chaud.

10 Impacts environnementaux

10.1 Impacts relatifs à l'eau

Les activités réalisées n'entraînent aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles.

La zone vie est alimentée en eau potable à partir du réseau public du « Syndicat des eaux de GIROMAGNY ».

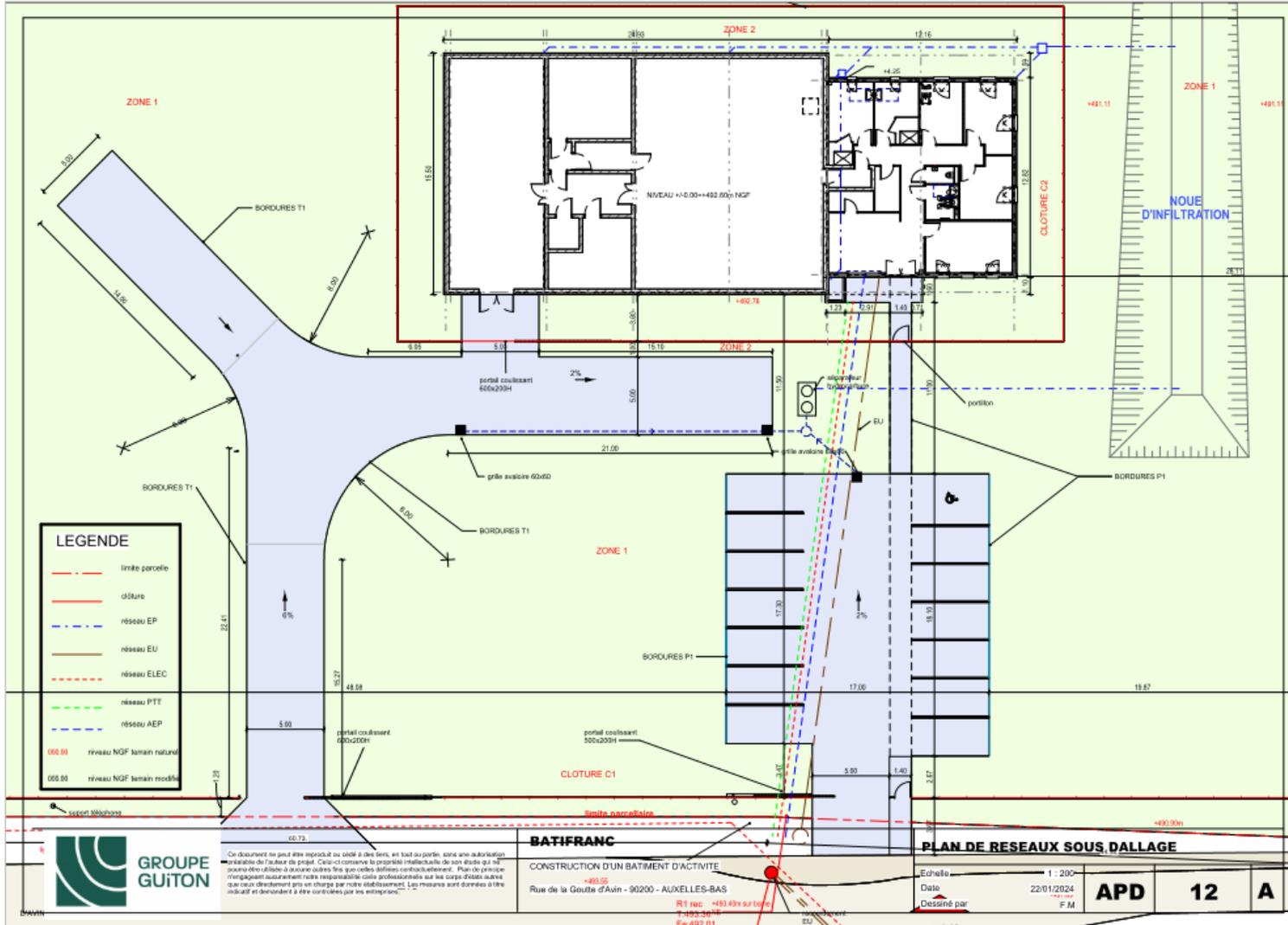
Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées vers le réseau public.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles les eaux de ruissellement des chaussées, du parking, de l'aire de chargement/déchargement doivent transiter par un dispositif de débourbeur/séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les activités du site n'induisent aucune pollution de l'eau et du sol.

Le plan ci-après reprend ces éléments ainsi que les différents réseaux enterrés.



10.2 Impacts relatifs à l'air

Le site est dépourvu de toute installation générant des rejets atmosphériques. L'activité est donc peu génératrice de rejets atmosphériques.

Seules les opérations liées au transport (livraison et expédition) génèrent des rejets atmosphériques par la production de gaz d'échappement. Afin de les minimiser et aussi de manière à sécuriser les opérations, les moteurs des véhicules sont arrêtés durant les opérations de livraison / expédition.

10.3 Impacts relatifs au bruit

Les activités projetées sur le site (stockage et encartouchage) ne génèrent aucun bruit.

10.4 Impacts relatifs aux odeurs

Les activités projetées sur le site (stockage et encartouchage) ne génèrent aucune odeur.

10.5 Impacts relatifs aux vibrations

Les activités projetées sur le site (stockage et encartouchage) ne génèrent aucune vibration.

10.6 Impacts relatifs à la pollution lumineuse

Les activités projetées sur le site (stockage et encartouchage) ne génèrent aucune pollution lumineuse. L'éclairage est éteint lorsque le bâtiment est vide de tout personnel.

10.7 Impacts relatifs aux déchets

Le Président de la société PLUBEAU & CIE s'engage à respecter le plan départemental d'élimination des déchets.

Nature	Code nomenclature	Collecteur	Mode d'élimination Valorisation
Cartons, emballages vides	15 01 01	Collecte intercommunale	Valorisation matière en cartonnerie
Plastiques	15 01 02		Centre de tri de regroupement
Déchets Pyrotechniques	16 04 03 *	/	

* *Déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement*

Ces prescriptions sont conformes conforme à l'article 4.2 de l'arrêté du 29/07/2010 [R2].

10.8 Entretien du site

L'entretien et le contrôle des installations, des espaces verts, de la voie de circulation et des clôtures sont effectués régulièrement par la société PLUBEAU & CIE ou une entreprise sous-traitante. Ces opérations font l'objet d'une consigne.

L'entretien du bâtiment est réalisé à l'aide d'un balai et d'une pelle non étincelants.

Conforme à l'article 2.1.3 de l'arrêté du 29/07/2010 [R2].

10.9 Patrimoine

10.9.1 Le patrimoine culturel

La base de données MERIMEE du Ministère de la Culture et de la communication, Direction de l'Architecture et du Patrimoine, liste les édifices classés et monuments inscrits dans la zone considérée.

Edifice	Classement	Commune	Distance approximative du site
Salle des fêtes	IA90000007	AUXELLES-BAS	600 m
Eglise Sainte-Catherine	PM90000191 PM90000192		500 m

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection du patrimoine, de plus il n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité des monuments historiques.

L'installation de la société PLUBEAU & CIE a un impact négligeable sur le patrimoine culturel.

10.9.2 Les milieux naturels et sites NATURA 2000

Le site de la société PLUBEAU & CIE se situe à environ 1,5 km et 2 km des ZNIEFF de type 1 suivantes :

10.9.2.1 Les ZNIEFF

Le site de la société PLUBEAU & CIE se situe à environ :

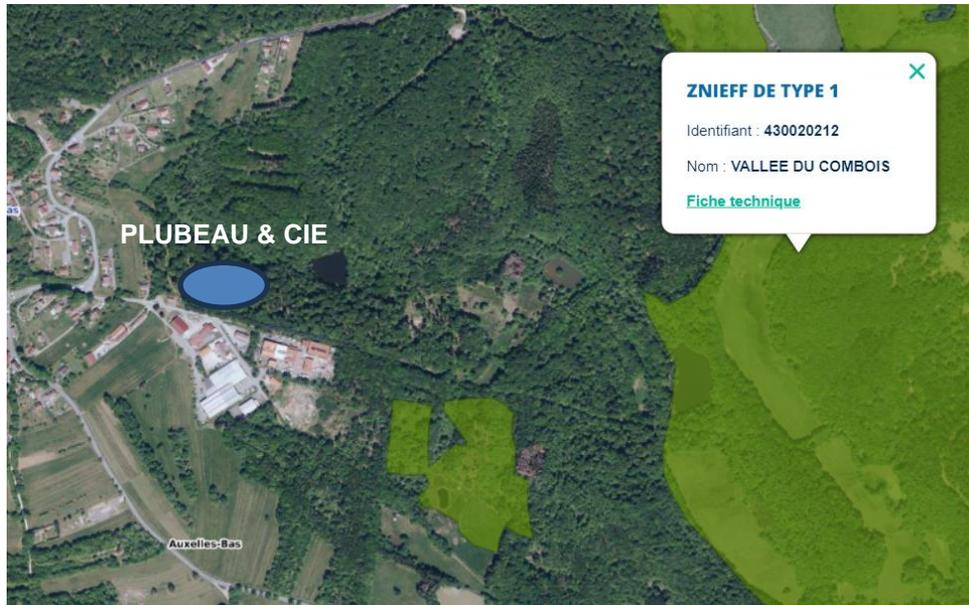
- 400 m de la ZNIEFF de type I « Prairies des FOURCHES »



- 600 m de la ZNIEFF de type I « Vallée du RHÔME »



- 800 m de la ZNIEFF de type I « Vallée du COMBOIS »



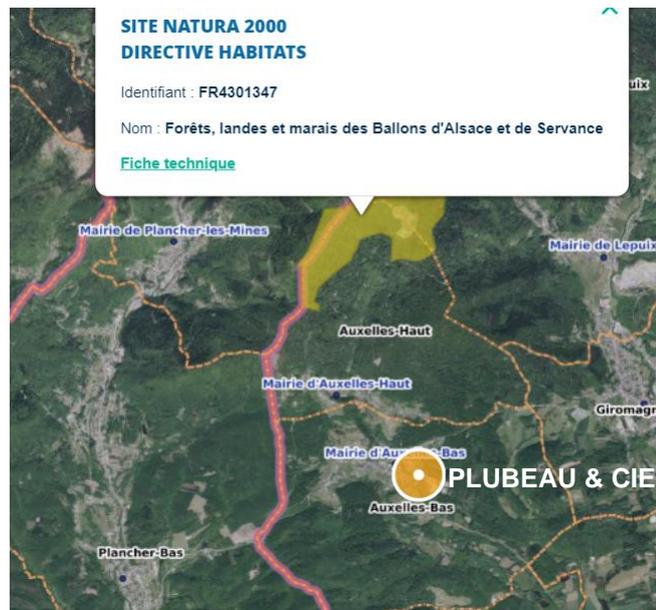
- 800 m de la ZNIEFF de type II « Ballons d'ALSACE et de SERVANCE »



10.9.2.2 Les sites NATURA 2000

Le site de la société PLUBEAU & CIE sera implanté en dehors de tout site Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

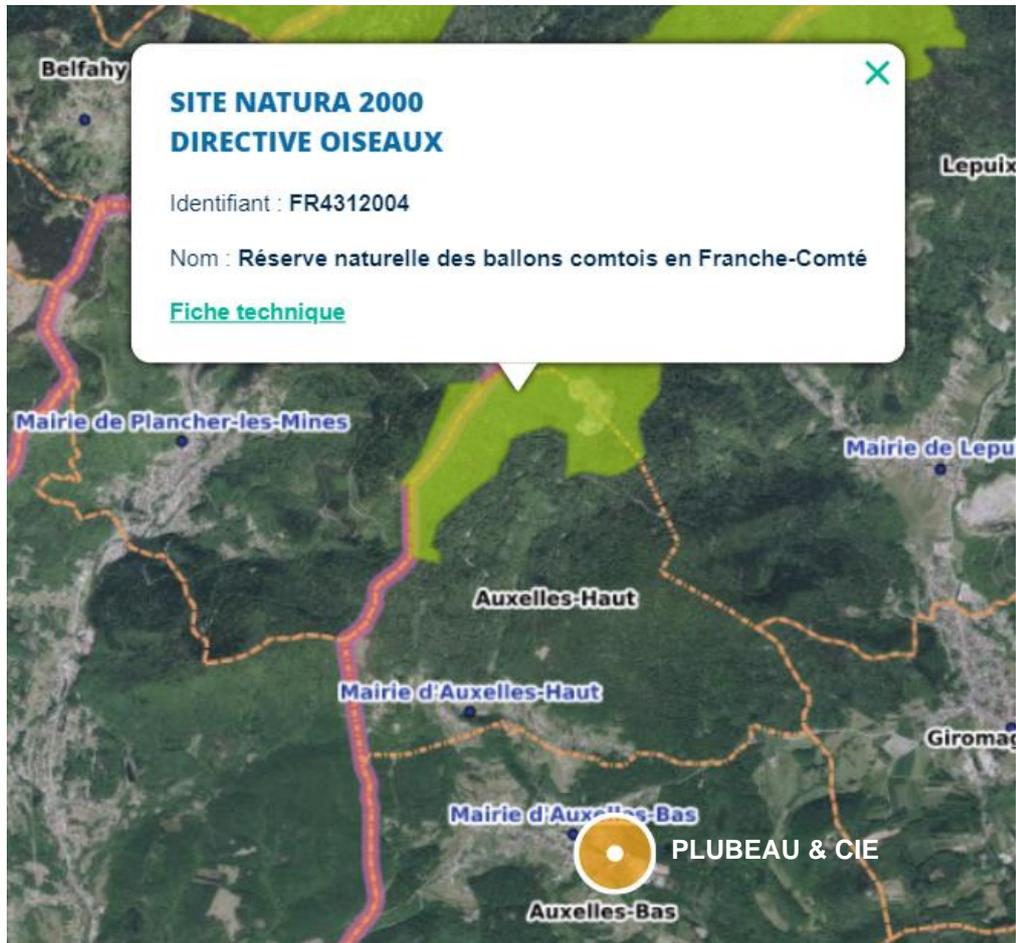
- Le site NATURA 2000 Directive Habitats « Forêts, landes et marais des Ballons d'ALSACE et de SERVANCE » à environ 2,6 km au Nord du site.



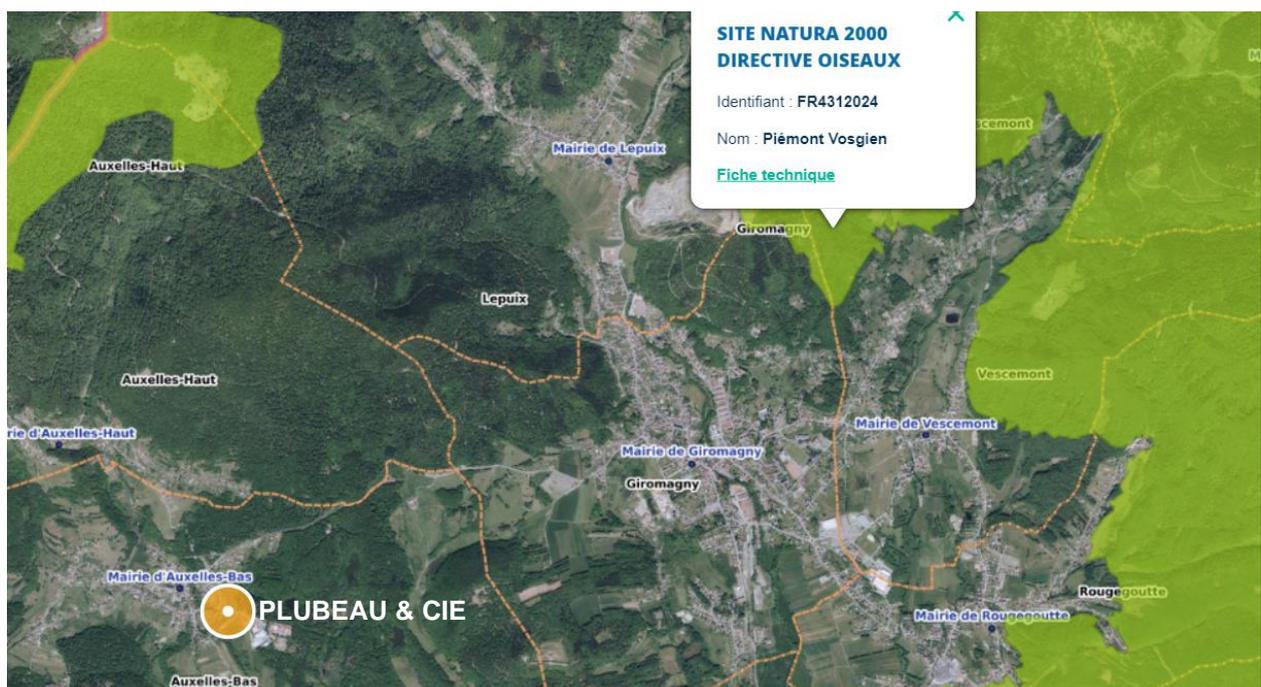
- Le site NATURA 2000 Directive Habitats « Forêts et ruisseaux du Piemont vosgien dans le territoire de Belfort » à environ 3,9 km à l'Est du site.



- Le site NATURA 2000 Directive Oiseaux « Réserve naturelle des ballons comtois en Franche-Comté » à environ 2,7 km au Nord du site.



- Le site NATURA 2000 Directive oiseaux « Piémont vosgien » à environ 3,9 km à l'Est du site.



10.9.3 Synthèse vis-à-vis des milieux naturels et des sites NATURA 2000

Du fait de la distance (de 0,4 à 4 km environ) séparant le site de la société PLUBEAU & CIE des sites NATURA 2000 et des milieux naturels les plus proches, il est raisonnable de considérer qu'il n'est pas à l'origine de perturbations directes et/ou indirectes significatives sur les habitats et les espèces.

Ainsi, en application de l'article R.414-19 du Code de l'Environnement et conformément à la circulaire du 15 avril 2010, il est raisonnable de considérer que, du fait de cet éloignement, les activités de la société PLUBEAU & CIE ne présentent pas d'impact sur les espèces et habitats de tout site NATURA 2000.

Au vu des distances de l'installation vis-à-vis des sites NATURA 2000, la société PLUBEAU & CIE n'est pas soumise à l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Il n'a pas lieu de poursuivre la démarche d'évaluation des incidences NATURA 2000.

10.9.4 Impacts relatifs au défrichage

Le projet de construction d'un atelier d'encartouchage par la société PLUBEAU & CIE nécessite le défrichage de 0,93 hectare dont 0,82 hectare de la hêtraie-chênaie et 0,11 hectare de l'alignement d'Epicéa.

La synthèse ci-après est tirée du Volet des Milieux naturels des études environnementales réalisé par la société ECOSCOP en novembre 2023 présent en annexe 10.

10.9.4.1 Impacts sur les habitats naturels

Les impacts concernent principalement la hêtraie-chênaie. Il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire de la Directive Habitats. Le fait que la surface soit limitée et que la destruction se situe en limite du massif forestier, l'impact est considéré comme faible.

Les impacts concernant l'alignement d'Epicéa est considéré comme négligeable du fait de la nature anthropique de l'habitat, de sa très faible diversité et de la surface restreinte.

10.9.4.2 Impacts spécifiques aux espèces invasives

En l'absence d'espèces invasives identifiées au sein de la zone d'étude immédiate, aucun impact n'est attendu.

10.9.4.3 Impacts sur la flore patrimoniale et protégée et sur les zones humides.

Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été inventoriée, ni aucune zone humide n'a été identifiée au sein de la zone d'étude immédiate. Les impacts seront nuls.

10.9.4.4 Impacts sur la Faune

Les impacts liés à la destruction d'espèces en phase de chantier seront permanents, directs et sont estimés d'intensité faible.

Les impacts liés au dérangement de la faune en phase de chantier seront temporaires et sont estimés d'intensité faible à moyenne.

10.9.4.5 Impacts sur les habitats d'espèces

Les impacts de destruction liés à l'aménagement du projet, en phase travaux, seront directs, temporaires et permanents, et sont estimés d'intensité faible.

10.9.4.6 Impacts sur le fonctionnement écologique

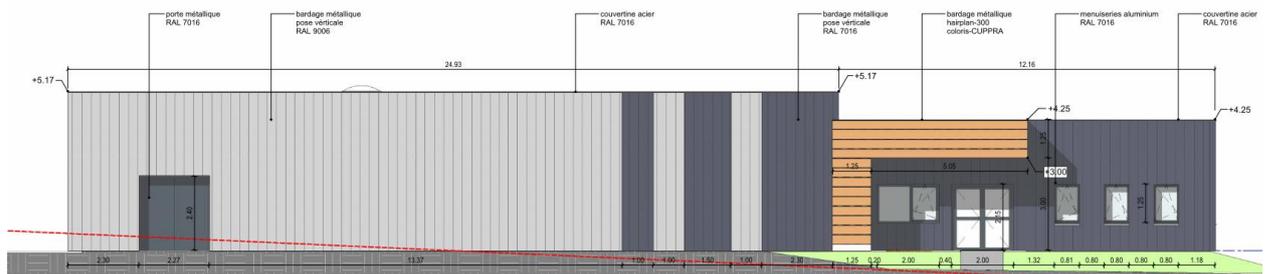
Les impacts liés au fonctionnement écologique sont très faibles, directs et permanents.

Les impacts liés à la phase de travaux sont négligeables.

10.10 Intégration dans le paysage

Le site se trouve dans une zone artisanale sur la commune d'AUXELLES-BAS, dans le département du TERRITOIRE DE BELFORT.

Le bâtiment a un bardage métallique.



Une clôture, de 2 m de haut entoure l'enceinte pyrotechnique afin de limiter les intrusions.

Les abords du site seront maintenus propres et entretenus en permanence.

Le site de la société PLUBEAU & CIE a un impact négligeable sur le paysage de la commune d'AUXELLES-BAS.

Conforme à l'article 1.3 de l'arrêté du 29/07/2010 [R2].

10.11 Remise en état en fin d'exploitation et usage futur

En fin d'exploitation, le bâtiment sera vidé et fera l'objet d'un nettoyage, avant d'être réutilisé pour d'autres activités : stockage de matériel technique, ... par exemple.

Le sol du site ne subira du fait de l'activité aucune pollution et aucune infiltration de matière dangereuse.

10.12 Contrôle périodique obligatoire

Le contrôle périodique des installations de détection d'intrusion et des moyens de lutte contre l'incendie est réalisé par des organismes agréés. Conforme à l'article 2.4.3 de l'arrêté du 29/07/2010 [R2].

10.13 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement [R1], la présente demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue dans les secteurs délimités par le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale.

Le site de la société PLUBEAU & CIE est implanté sur la parcelle cadastrée N°000B0158 de la commune d'AUXELLES-BAS.

La commune d'AUXELLES-BAS ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
Chapitre 1^{er} : Règlement National d'Urbanisme			
<p>Art. R111.1 Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code. Toutefois : 1° Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; 2° Les dispositions de l'article R. 111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1. Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.</p>	X		Absence de PLU.
Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements (Articles R111-2 à R111-20)			
<p>Art. R111.2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.</p>	X		Le projet ne porte pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
<p>Art. R111.3 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.</p>	X		Le projet ne génère pas de nuisances graves.
<p>Art. R111.4 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.</p>	X		Le projet ne se situe pas à proximité d'un site ou de vestiges archéologiques.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
<p>Art. R111.5 Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p>	X		Le projet se situe dans une zone artisanale desservie par une voie publique.
<p>Art. R111.6 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	X		Le projet prévoit 2 accès sur la voie publique.
<p>Art. R111.7 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet. Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.</p>	X		Le site sera entouré d'une zone enherbée.
<p>Art. R111.8 L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.</p>	X		L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques respecteront les règlements en vigueur.
<p>Art. R111.9 Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.</p>			Non concerné.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
Art. R111.10 En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau. En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l' article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales . En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.			Non concerné (présence de réseau public de distribution d'eau potable, ...).
Art. R111.11 Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées. Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.			
Art. R111.12 Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration. L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié. Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.	X		Absence d'eaux résiduaires industrielles.
Art. R111.13 Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.	X		Le projet ne nécessite pas la réalisation d'équipements publics nouveaux.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
Art. R111.14 En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination : 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ; 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ; 3° A compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.	X		Le projet ne porte pas atteinte aux espaces naturels, ni aux activités agricoles et forestières avoisinantes.
Art. R111.15 Une distance, d'au moins trois mètres, peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.	X		Le projet prévoit un seul bâtiment divisé en deux parties distinctes.
Art. R111.16 Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.	X		Le projet se situe à 10 m de la voie public.
Art. R111.17 A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.	X		Le projet prévoit une distance de 10 m autour de l'installation.
Art. R111.18 Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17 , le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.	X		

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
<p>Art. R111.19 Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.</p>	X		
<p>Art. R111.20 Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.</p>			
Section 2 : Densité et reconstruction des constructions (Articles R111-21 à R111-22)			
Non concerné			
Section 3 : Performances environnementales et énergétiques (Articles R111-23 à R111-24)			
Non concerné			
Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement (Articles R111-25)			
<p>Art. R111.25 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.</p>	X		Un stationnement est prévu dans le projet pour le personnel et les visiteurs.
Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimoine, paysager ou écologique (Articles R111-26 à R111-30)			
<p>Art. R111.26 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.</p>	X		Le projet n'est pas de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'URBANISME	CONFORME		COMMENTAIRES
	OUI	NON	
Art. R111.27 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	X		Le projet se situe dans une zone artisanale. Il n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
Art. R111.28 Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.	X		
Art. R111.29 Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.	X		
Art. R111.30 La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.	X		Le projet est entouré d'une zone enherbée.
Section 6 : Camping, aménagement des pars résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes (Articles R111-31 à R111-50)			
Non concerné			
Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (Articles R111-51)			
Non concerné			
Section 8 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte (Articles R111-31 à R111-50)			
Non concerné			

10.14 Compatibilité du projet avec les plans, programmes et schémas mentionnés dans le code de l'environnement

Le département du TERRITOIRE DE BELFORT et la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ font l'objet des documents de planification suivants :

- ✓ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (*source* : Préfecture Bourgogne-Franche-Comté),
- ✓ Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de l'ALLAN,
- ✓ Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) novembre 2019 (*source* : Région Bourgogne-Franche-Comté)
- ✓ Schéma Régional des Carrières (SDC) (*source* : DREAL Bourgogne-Franche-Comté),

Ainsi, en application de l'article R.512-46-4-9 du code de l'environnement, la présente partie du dossier vise à analyser la compatibilité du projet au regard de ces plans, schémas et programmes.

10.14.1 Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE de l'ALLAN

L'activité ne génère aucun rejet d'eau de type industriel.

La zone vie est alimentée en eau potable à partir du réseau public du « Syndicat des eaux de GIROMAGNY ».

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées vers le réseau public.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles les eaux de ruissellement des chaussées, du parking, de l'aire de chargement/déchargement doivent transiter par un dispositif de débourbeur/séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

De ce point de vue, il est raisonnable de ne pas mener à son terme la présente compatibilité vis-à-vis des objectifs du SDAGE.

10.14.2 Compatibilité du projet avec le PRPGD de Bourgogne-Franche-Comté

Il convient en premier lieu de rappeler que les préconisations du Plan Départemental ne sont pas opposables aux entreprises productrices de déchets, alors qu'elles le sont aux collectivités locales.

Cependant, elles sont opposables aux exploitants des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Les déchets non-dangereux :

Les déchets générés par cette activité sont seulement des déchets d'emballage (cartons et plastiques). Les emballages sont triés par catégorie (carton et plastique) et sont collectés sélectivement.

Les déchets de carton et plastiques sont suivent une filière de valorisation de la matière à proximité.

Les déchets dangereux :

Les seuls déchets dangereux produits par cette activité de stockage et d'encartouchage sont principalement des cartouches non-conformes. Celles-ci seront démontées et les matières et objets pyrotechniques (poudre et/ou amorces) retournées au fournisseur. Il n'y donc pas lieu de poursuivre l'examen de la compatibilité des pratiques de la société PLUBEAU & CIE au regard des principales orientations et préconisations régionales pour une meilleure gestion des déchets dangereux.

10.14.3 *Compatibilité du projet avec le schéma département des carrières*

Le Schéma Départemental des Carrières a identifié des espaces à enjeux environnementaux couverts par une réglementation au titre de l'environnement ou qui devraient en bénéficier.

Le site se trouve sur la commune d'AUXELLES-BAS, aucune carrière n'est exploitée dans la zone concernée par le site.

De ce point de vue, il est raisonnable de ne pas mener à son terme la présente compatibilité au schéma départemental des carrières.

11 Évaluation des zones d'effets pyrotechniques

11.1 Nature de l'agression

11.1.1 Risques liés aux installations externes

11.1.1.1 Risques liés aux activités voisines

Une autre ICPE se situe à proximité du site de la société PLUBEAU & CIE. Il s'agit de la société SICTA, située à 85 m environ, qui est soumise au régime d'enregistrement des ICPE. Cette société est spécialisée dans l'usinage de pièces complexes pour les moteurs thermiques.

Une autre société peut être source de risque. Il s'agit de la menuiserie PY-ELIAS, située à environ 10 mètres des limites de propriété du site de la société PLUBEAU & CIE. Toutefois, lors des différentes opérations pyrotechniques, aucune zone d'effets ne sort du site de la société PLUBEAU & CIE. On peut donc considérer que le futur site de la société PLUBEAU & CIE ne sera pas une source potentielle de risque pour la société PY-ELIAS, même en cas d'incident.

11.1.1.2 Risques liés aux aéronefs

En ce qui concerne la navigation aérienne, la probabilité d'apparition d'un tel risque est extrêmement faible, en effet, le retour d'expérience et les statistiques dans ce domaine nous permettent de classer ce risque comme presque inexistant. Selon l'arrêté du 26.05.2014 [R4] annexe II, certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers dont : la chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome. La lettre du 05 février 2007 DPPR/SEI2/FA-07-2007 [R5] précise la notion d'installation « hors des zones de proximité d'aéroport ou d'aérodrome » comme installation se trouvant à plus de 2 km d'un aéroport ou aérodrome.

11.1.1.3 Risques liés à la malveillance

Le site de la société PLUBEAU & CIE est équipé des moyens de prévention et de protection en adéquation avec un stockage de 1^{ère} catégorie selon l'article 35 de l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié [R8].

En effet, le bâtiment sera équipé de nombreuses caméras intérieures et extérieures ainsi que de capteurs volumétriques. Des systèmes de détection d'ouverture seront présent sur tous les ouvrants. Enfin, le bâtiment est entouré d'une double clôture avec portail, dont une clôture de 2m en grillage rigide équipé de bavolet et concertina.

Réf. Réglementaires	PRESCRIPTIONS
Arrêté du 13/12/2005 – 35	Être défendues par des systèmes d'alarmes d'ouverture et de fermeture bénéficiant, lorsqu'il s'agit de serrures et gâches, d'une certification A2P 2* mentionnée au point 4 de l'annexe jointe au présent arrêté ;
	Bénéficiaire, pour les blocs-portes d'accès au dépôt, d'une certification A2P classe BP 2 mentionnée au point 5 de l'annexe jointe au présent arrêté ;
	Les dépôts autres que de quatrième catégorie sont clôturés ;

Les dépôts de première et deuxième catégorie sont reliés à un service de télésurveillance ; les stations centrales de télésurveillance qui assurent la surveillance à distance de ces dépôts doivent être titulaires de la certification " APSAD de service " de type P2 ou P3 délivrée par le CNPP ou répondre aux spécifications techniques ou procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne, un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, qui apportent un niveau de sécurité et de fiabilité équivalent.

La société PLUBEAU & CIE s'engage à respecter les prescriptions de cet article.

Le risque est donc considéré comme minime au vu des matières et objets pyrotechniques stockés.

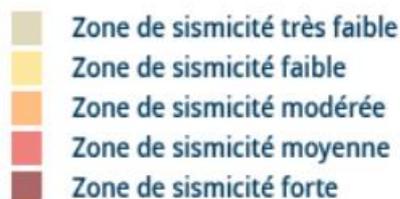
11.1.2 Risques liés aux événements naturels

11.1.2.1 Risques liés à la foudre

Les installations seront conformes aux conclusions de l'Analyse de Risque Foudre qui sera réalisée par un organisme agréé (Qualifoudre).

11.1.2.2 Risques liés aux séismes

Le site de la société PLUBEAU & CIE se trouve en zone de sismicité modérée.



11.1.2.3 Risques liés aux inondations

Le site géorisques (www.georisques.gouv.fr) du réseau developpement-durable.gouv.fr précise que la commune d'AUXELLES-BAS n'est pas située dans un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI). De plus l'adresse du site ne se situe pas dans une zone connue d'inondation sur la commune d'AUXELLES-BAS.

Le risque lié aux inondations est donc faible.

11.2 Potentiels de dangers

Les potentiels de dangers présents sur le site sont de la poudre, des amorces et des cartouches stockées sur le site de la société PLUBEAU & CIE.

La description de ces produits est faite au chapitre 8.

Le type de danger le plus caractéristique est lié à l'incendie.

Ce phénomène peut être envisagé dans le cas du dysfonctionnement intempestif d'une amorce ou d'une cartouche principalement.

11.2.1 Méthodologie

La détermination des zones d'effets mentionnées dans l'article 11 de l'arrêté du 20 avril 2007 [R3] est explicitée dans la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 [R6] qui précise que les formules de calcul des zones d'effets sont applicables en terrain plat et sans protection.

Les paragraphes suivants sont présentés comme suit : dans un premier temps, le risque de transmission du site est étudié. Les zones d'effets théoriques sont ensuite indiquées.

11.2.2 Zone de transmission

La présente partie, traite des risques de propagation par influence d'un incendie entre les différentes installations.

Les produits des sous-divisions 1.3a et 1.3b doivent faire l'objet d'une analyse du risque d'effet domino jusqu'à la limite Z2/Z3. En effet, au-delà de cette distance il n'y a pas de risque de propagation.

La propagation peut être limitée ou réduite en présence de portes coupe-feux au niveau des cellules de stockage.

La quantité de matière active autorisée sur l'aire de déchargement est de 300 kg sous réserve que la somme de matière active présente à la fois dans les cellules de stockage et dans le véhicule de transport stationné sur l'aire soit inférieure ou égale au timbrage du site.

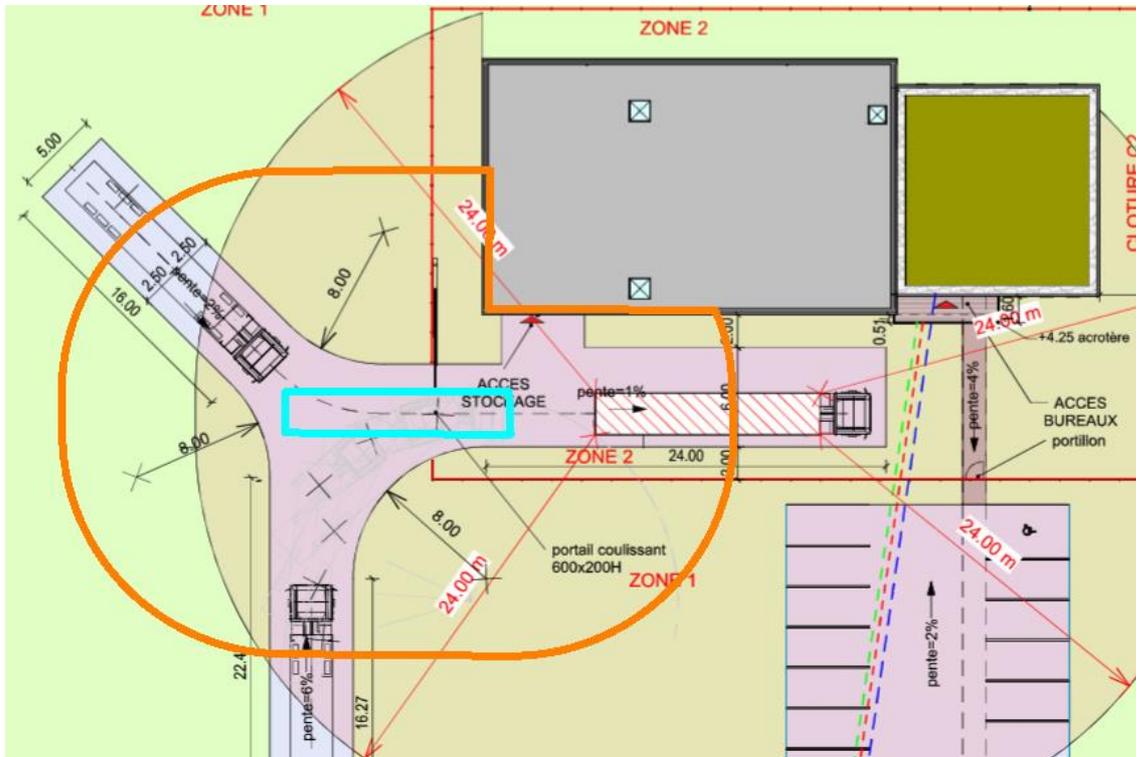
Toutefois, lors de l'opération de mise en stockage des matières et objets pyrotechniques déchargés d'un véhicule de livraison, une porte d'accès à une cellule de stockage est ouverte et des matières et objets pyrotechniques sont présents simultanément sur l'aire de déchargement et dans la cellule de stockage. Pour cette opération nous considérerons donc qu'il y a tout d'abord initiation des matières et objets pyrotechniques présents soit sur l'aire de déchargement, soit dans la cellule de stockage, puis dans un deuxième temps, un risque de propagation aux autres matières et objets pyrotechniques. Il n'y aura pas simultanément des effets, il y aura bien deux initiations décalées dans le temps.

L'ensemble des matières et objets pyrotechniques présents ne dépassera à aucun moment le timbrage maximal du stockage, soit 500 kg de DR 1.3 et 1 600 kg de DR 1.4.

En ce qui concerne la cellule de déconditionnement, sa structure permet la non-transmission pour 20 kg de matière active. En effet, la cellule est en béton de 20 cm d'épaisseur et ses portes sont coupe-feux 1H.

11.2.2.1 L'aire de chargement/déchargement

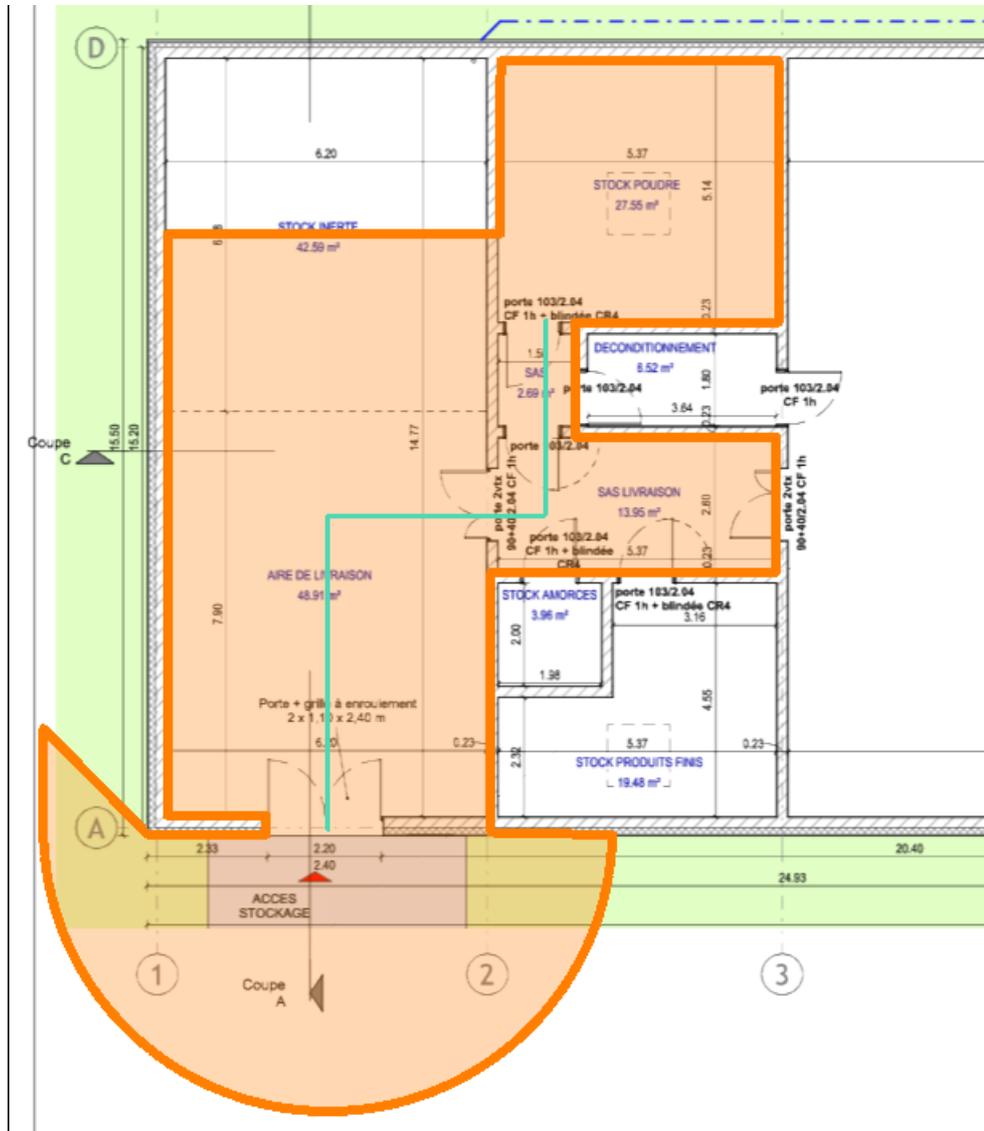
	DR	QMA	Effets dominos
Aire de livraison	1.3	300 kg	Z2 = 13,4 m



Aucune installation ne se situe dans la zone des effets domino de l'aire de livraison.
L'opération de livraison est conforme.

11.2.2.2 Opération 2 : Mise en stockage

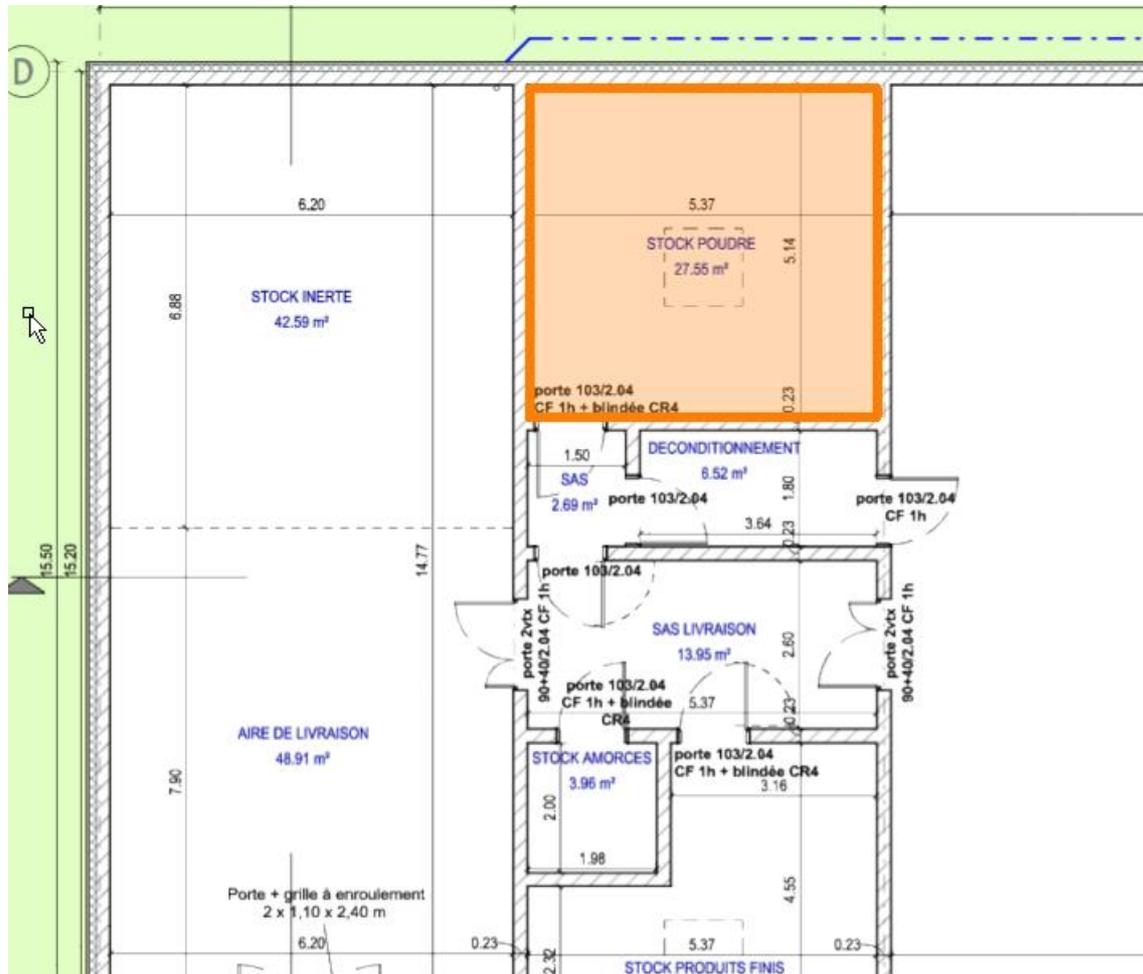
	DR	QMA	Effets dominos
Mise en stockage	1.3	20 kg	Z2 = 5,5 m



Aucune installation ne situe dans la zone des effets domino lors de l'acheminement de la poudre du fait de la présence de murs en béton (20 cm d'épaisseur) et de portes coupe-feu.
L'opération d'acheminement est conforme.

11.2.2.3 Opération 3 : Stockage dormant – Poudre

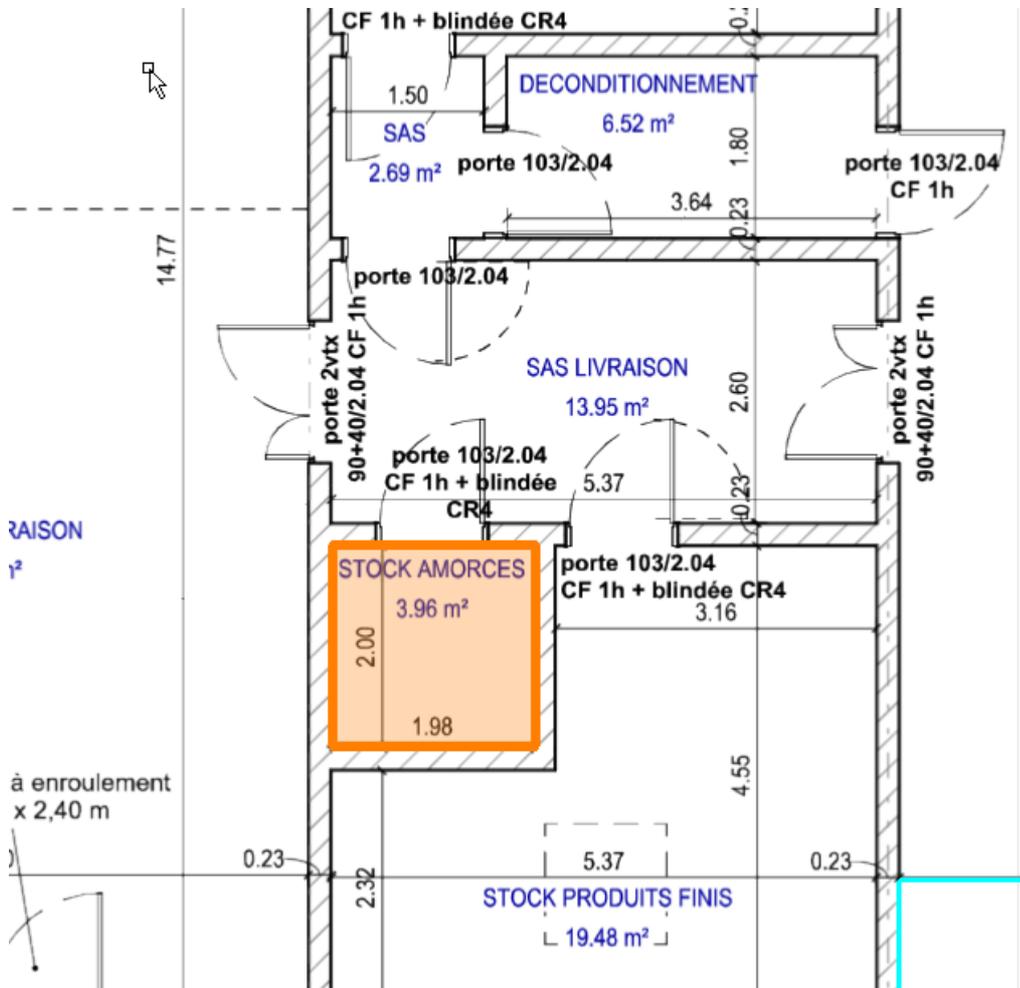
	DR	QMA	Effets dominos
Stockage dormant	1.3	500 kg	Z2 = 15,9 m



Les effets domino sont maintenus dans la cellule de stockage (murs béton + porte coupe-feu).
La situation est conforme.

11.2.2.4 Opération 3 : Stockage dormant – Amorces

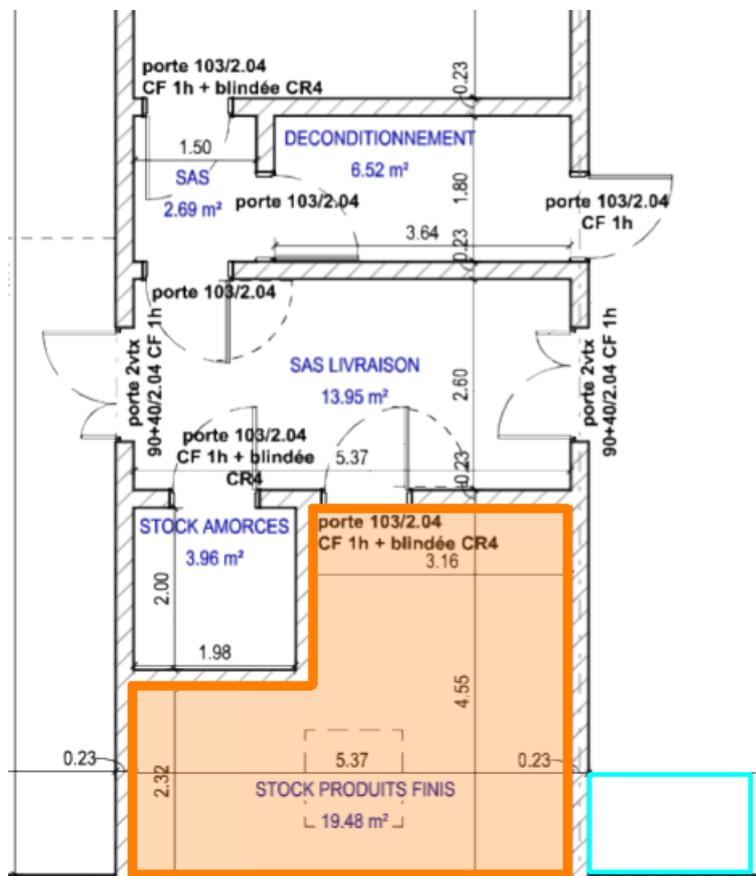
	DR	QMA	Effets dominos
Stockage dormant	1.4	100 kg	Z2 = 2,5 m



Les effets domino sont maintenus dans la cellule de stockage (murs béton + porte coupe-feu).
La situation est conforme.

11.2.2.5 Opération 3 : Stockage dormant – Cartouches

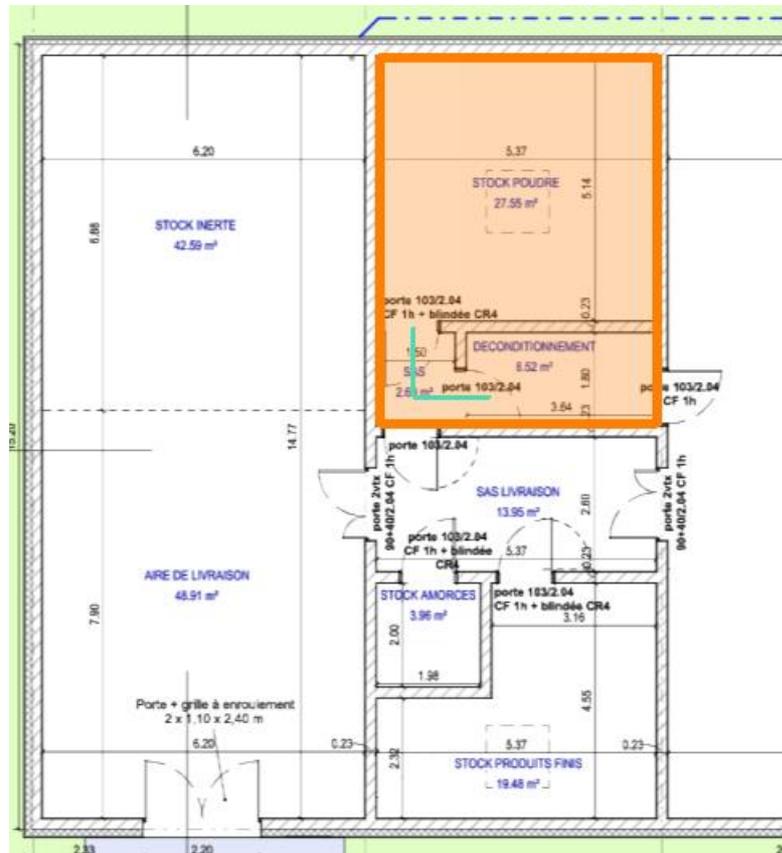
	DR	QMA	Effets dominos
Stockage dormant	1.4	1 500 kg	Z2 = 5 m



Les effets domino sont maintenus dans la cellule de stockage (murs béton + porte coupe-feu).
La situation est conforme.

11.2.2.6 Opération 4 : Transfert vers le local de déconditionnement

	DR	QMA	Effets dominos
Transfert	1.3	20 kg	Z2 = 5,5 m

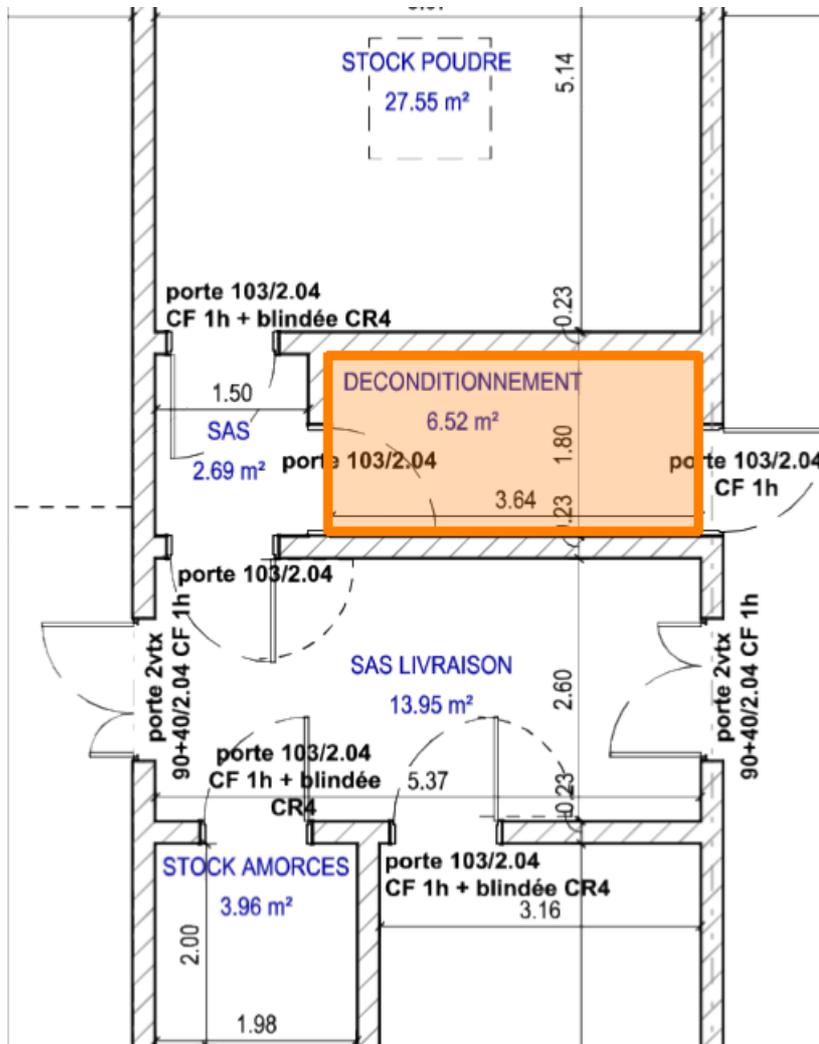


Aucune installation ne se situe dans la zone des effets domino lors de l'acheminement de la poudre du fait de la présence de murs en béton (20 cm d'épaisseur) et de portes coupe-feu.

L'opération d'acheminement est conforme.

11.2.2.7 Opération 5 : Déconditionnement

	DR	QMA	Effets dominos
Déconditionnement	1.3a	20 kg	Z2 = 9,5 m



Les effets domino sont maintenus dans le local de déconditionnement (murs béton + porte coupe-feu).

La situation est conforme.

11.2.3 Détermination des zones d'effets en terrain nu et plat

Le calcul des zones d'effets se fait d'après les formules de circulaire du 20 avril 2007 [R6].

Rappel : le timbrage total ne dépassera pas 487 kg équivalent selon la nomenclature ICPE.

N°	Opération	Emplacement	Charge (kg)		Z1 (m)	Z2 (m)	Z3 (m)	Z4 (m)	Z5 (m)
1	Déchargement	Aire de déchargement	1.3b	300	10,1	13,4	16,8	21,8	-
2	Mise en stockage	Transfert	1.3b	20	4,1	5,5	6,8	8,9	-
3	Stockage dormant	Poudre	1.3b	500	12,0	15,9	19,9	25,8	-
		Amorces	1.4	100	-	2,4	10	25	
		Cartouches	1.4	1500	-	5	10	25	
4	Manutention poudre	Transfert	1.3b	20	4,1	5,5	6,8	8,9	-
5	Déconditionnem ^t	Cellule de déconditionnem ^t	1.3a	20	6,8	9,5	13,6	17,7	-
6	Manutention poudre	Transfert	1.3a	2	3,2	4,5	6,3	8,2	-
7	Encartouchage / poste de travail	Poudre	1.3a	2	3,2	4,5	6,3	8,2	-
		Amorces	1.1	0,13	1,8	2,8	8,2	12	24
		Cartouches	10	1.4	-	1,1	5,4	7,0	-
8	Manutention Cartouches	Transfert	99	1.4	-	3,4	10	25	-

11.2.4 Atténuation des zones d'effets

La conception des installations de stockage (murs en béton d'épaisseur 20 cm et portes coupe-feux 1H) permet de canaliser les effets d'une éventuelle combustion vers la toiture.

Conformément au cas n°2 du § 5.12.7.3 du GBPP, nous appliquerons un abaissement des zones d'effets de type Zi + 2 derrière les murs et les portes. (Cf ; tracés des zones d'effets liés aux activités du dossier d'Enregistrement en annexe 7).

11.2.5 Nuage toxique

Les zones d'effets toxiques sont définies par l'arrêté du 29.09.2005 [R8].

SEUILS D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOMME PAR INHALATION			
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	SELS (CL 5%) SEL (CL 1%)	Seuils de toxicité aigue Émissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures)
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	

Extrait du § 5.8 du GBP [R7] « en l'état actuel des connaissances au niveau national, il apparaît que les phénomènes dangereux de détonation n'induisent pas de zone d'effets toxiques.

Par ailleurs, les zones d'effets toxiques des phénomènes de combustion ne sont pas dimensionnantes par rapport aux zones d'effets thermiques évaluées selon les formules forfaitaires rappelées au §5.4.2 (cf. annexe 2 du présent guide). Ainsi ces zones d'effets ne sont pas déterminantes en termes de gravité. »

Zones arrêté PCIG [R8]	Effets létaux significatifs		Effets létaux	Effets irréversibles
Seuils des effets toxiques	SELS		SEL	SEI
Zones d'effets pyrotechniques	Z1	Z2	Z3	Z4

Ces zones d'effets toxiques sont alors comprises dans les zones d'effets thermiques présentées précédemment. Les zones SELS, SEL et SEI correspondent aux zones pyrotechniques Z2, Z3 et Z4.

11.2.6 Conformité d'implantation en tant que siège exposant

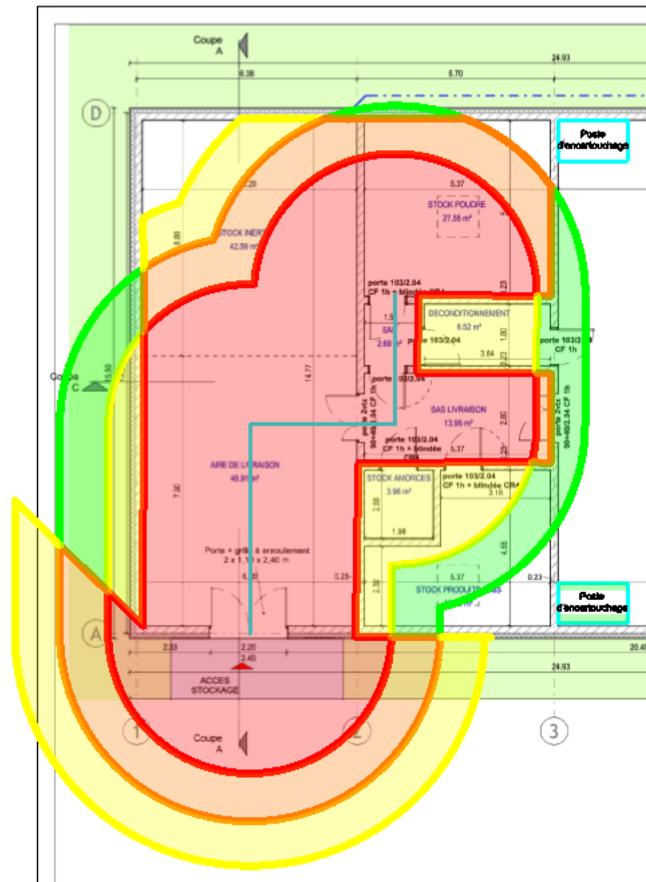
11.2.6.1 Opération 1 – Livraison (Cf. annexe 7.1)

Caractéristiques du donneur a ₀ pour l'examen de conformité d'implantation.	Aire de livraison				
	Masse matière active : 300 kg – DR 1.3b				
	Effet redouté : Effets thermiques				
Zones d'effets pyrotechniques retenues (m)	Z1 = 10,1 m	Z2 = 13,4 m	Z3 = 16,8 m	Z4 = 21,8 m	/
Probabilité retenue : P1					
Installations receveuses	ak	Implantation Autorisée	Implantation calculée	Derrière écran	Analyse
Zone de Stockage	a ₂	Z2	Z1		Non conforme*
Atelier d'encartouchage	a ₂	Z2	Z3		Conforme
Zone de vie	a ₃	Z3	HZE		Conforme
Extérieur du site		HZE	HZE		Conforme

* : Absence de coactivité lors de la livraison de produits et objets pyrotechniques la zone de stockage est vide de personnel
 Cette mesure rend conforme la situation (a₂ ; Z1)P1.

11.2.6.2 Opération 2 – Mise en stockage (Cf. annexe 7.2)

Caractéristiques du donneur a_0 pour l'examen de conformité d'implantation.	Mise en stockage				
	Masse matière active : 20 kg – DR 1.3b				
	Effet redouté : Effets thermiques				
Zones d'effets pyrotechniques retenues (m)	Z1 = 4,1 m	Z2 = 5,5 m	Z3 = 6,8 m	Z4 = 8,9 m	/
Probabilité retenue : P1					
Installations receveuses	ak	Implantation Autorisée	Implantation calculée	Derrière écran	Analyse
Aire C/D	a_0	Z1	Z1		Conforme
Stockage poudre	a_0/a_2	Z1/Z2	Z1/Z3		Conforme
Stockage amorces	a_0/a_2	Z1/Z2	Z2/Z3		Conforme
Stockage produits finis	a_0/a_2	Z1/Z2	Z2/Z3		Conforme
SAS livraison	a_0	Z1	Z1		Conforme
Atelier de déconditionnement	a_2	Z2	Z1	Z3	Conforme
Atelier d'encartouchage	a_2	Z2	Z2	Z4	Conforme
Stockage inerte	a_3	Z3	Z1		Non Conforme*
Zone de vie	a_3	Z3	HZE		Conforme
Extérieur du site		HZE	HZE		Conforme



* : Absence de coactivité lors de la manutention de produits et objets pyrotechniques, la zone inerte est vide de personnel.

Cette mesure rend conforme la situation ($a_3 ; Z1$)P1.

11.2.6.3 Opération 3 – Stockage dormant : Poudre (Cf. annexe 7.3.1)

Caractéristiques du donneur a0 pour l'examen de conformité d'implantation.		Stockage dormant – Poudre				
		Masse matière active : 500 kg – DR 1.3b				
		Effet redouté : Effets thermiques				
Zones d'effets pyrotechniques retenues (m)		Z1 = 12,0 m	Z2 = 15,9 m	Z3 = 19,9 m	Z4 = 25,8 m	/
Probabilité retenue : P1						
Installations receveuses	ak	Implantation Autorisée	Implantation calculée	Derrière écran	Analyse	
Aire C/D	a2	Z2	Z4	HZE	Conforme	
Stockage amorces	a2	Z2	Z1	Z3	Conforme	
Stockage produits finis	a2	Z2	Z1	Z3	Conforme	
SAS livraison	a3	Z3	Z1	Z3	Conforme	
Atelier de déconditionnement	a2	Z2	Z1	Z3	Conforme	
Atelier d'encartouchage	a2	Z2	Z1	Z3	Conforme	
Stockage inerte	a3	Z3	Z1	Z3	Conforme	
Zone de vie	a3	Z3	Z2	HZE	Conforme	
Extérieur du site		HZE	HZE		Conforme	

11.2.6.4 Opération 3 – Stockage dormant : Amorces (Cf. annexe 7.3.2)

Caractéristiques du donneur a ₀ pour l'examen de conformité d'implantation.	Stockage dormant – Amorces				
	Masse matière active : 100 kg – DR 1.4				
	Effet redouté : Effets limités				
Zones d'effets pyrotechniques retenues (m)	/	Z2 = 2,4 m	Z3 = 10 m	Z4 = 25 m	/
Probabilité retenue : P1					
Installations receveuses	ak	Implantation Autorisée	Implantation calculée	Derrière écran	Analyse
Aire C/D	a ₂	Z2	Z4	HZE	Conforme
Stockage poudre	a ₂	Z2	Z3	HZE	Conforme
Stockage produits finis	a ₃	Z3	Z2	Z4	Conforme
SAS livraison	a ₂	Z2	Z3	HZE	Conforme
Atelier de déconditionnement	a ₂	Z2	Z3	HZE	Conforme
Atelier d'encartouchage	a ₂	Z2	Z3	HZE	Conforme
Stockage inerte	a ₃	Z3	Z3	HZE	Conforme
Zone de vie	a ₃	Z3	Z4	HZE	Conforme
Extérieur du site		HZE	HZE		Conforme

11.2.6.5 Opération 3 – Stockage dormant : Produits finis (Cf. annexe 7.3.3)

Caractéristiques du donneur a ₀ pour l'examen de conformité d'implantation.	Stockage dormant – Cartouches				
	Masse matière active : 1 500 kg – DR 1.4				
	Effet redouté : Effets limités				
Zones d'effets pyrotechniques retenues (m)	/	Z2 = 5 m	Z3 = 10 m	Z4 = 25 m	/
Probabilité retenue : P1					
Installations receveuses	ak	Implantation Autorisée	Implantation calculée	Derrière écran	Analyse
Aire C/D	a ₂	Z2	Z4	HZE	Conforme
Stockage poudre	a ₂	Z2	Z2	HZE	Conforme
Stockage amorces	a ₂	Z2	Z2	Z4	Conforme
SAS livraison	a ₃	Z3	Z2	Z4	Conforme
Atelier de déconditionnement	a ₂	Z2	Z2	Z4	Conforme
Atelier d'encartouchage	a ₂	Z2	Z2	Z4	Conforme
Stockage inerte	a ₃	Z3	Z2	Z4	Conforme
Zone de vie	a ₃	Z3	Z4	HZE	Conforme
Extérieur du site		HZE	HZE		Conforme

The diagram is a detailed site plan of the storage facility. A large green circle encompasses the central core of the building, which includes the 'STOCK AMORCES' (3.98 m²), 'SAS LIVRAISON' (13.98 m²), 'STOCK POUVRE' (27.58 m²), and 'STOCK PRODUITS FINIS' (1.7248 m²). To the left is the 'Atelier de déconditionnement' (4.52 m²) and 'Atelier d'encartouchage' (1.38 m²). To the right is the 'Zone de vie' (1.38 m²). Other areas include 'STOCK INERTE' (46.39 m²) and 'Atelier C/D' (46.39 m²). The plan shows various rooms with their dimensions and area values, along with structural elements like walls and doors. A section line 'A-A' is indicated at the bottom left.

11.2.6.6 Opération 4 – Transfert vers le local de déconditionnement (Cf. annexe 7.4)

Caractéristiques du donneur a_0 pour l'examen de conformité d'implantation.		Manutention				
		Masse matière active : 20 kg – DR 1.3b				
		Effet redouté : Effets thermiques				
Zones pyrotechniques (m)	d'effets retenues	Z1 = 4,1 m	Z2 = 5,5 m	Z3 = 6,8 m	Z4 = 8,9 m	/
Probabilité retenue : P1						
Installations receveuses	a_k	Implantation Autorisée	Implantation calculée	Derrière écran	Analyse	
Aire C/D	a_2	Z2	HZE	/	Conforme	
Stockage poudre	a_0	Z1	Z1	/	Conforme	
Stockage amorces	a_2	Z2	Z1	Z3	Conforme	
Stockage produits finis	a_2	Z2	Z1	Z3	Conforme	
SAS livraison	a_3	Z3	Z1	Z3	Conforme	
Atelier de déconditionnement	a_0	Z1	Z1	/	Conforme	
Atelier d'encartouchage	a_2	Z2	Z1	Z3	Conforme	
Stockage inerte	a_3	Z3	Z1	Z3	Conforme	
Zone de vie	a_3	Z3	HZE	/	Conforme	
Extérieur du site		HZE	HZE		Conforme	

Le plan architectural illustre la disposition des zones de sécurité (Z1 à Z4) autour des zones de stockage et de déconditionnement. Les zones sont représentées par des cercles concentriques de couleur rouge (Z1), orange (Z2), jaune (Z3) et verte (Z4). Le plan inclut des dimensions, des coupes (A, B, C) et des légendes pour les portes d'encartouchage.

11.2.6.7 Opération 5 – Déconditionnement (Cf. annexe 7.5)

Caractéristiques du donneur a_0 pour l'examen de conformité d'implantation.	Déconditionnement				
	Masse matière active : 20 kg – DR 1.3b				
	Effet redouté : Effets thermiques				
Zones d'effets pyrotechniques retenues (m)	Z1 = 6,8 m	Z2 = 9,5 m	Z3 = 13,6 m	Z4 = 17,7 m	/
Probabilité retenue : P2					
Installations receveuses	ak	Implantation Autorisée	Implantation calculée	Derrière écran	Analyse
Aire C/D	a ₂	Z3	HZE	/	Conforme
Stockage poudre	a ₂	Z3	Z1	Z3	Conforme
Stockage amorces	a ₂	Z3	Z2	HZE	Conforme
Stockage produits finis	a ₂	Z3	Z2	HZE	Conforme
SAS livraison	a ₃	Z4	Z1	Z3	Non Conforme*
Atelier d'encartouchage	a ₂	Z3	Z1	Z3	Conforme
Stockage inerte	a ₃	Z4	Z1	HZE	Conforme
Zone de vie	a ₃	Z4	Z3	HZE	Conforme
Extérieur du site		HZE	HZE		Conforme

* : Absence de coactivité lors du déconditionnement de produits et objets pyrotechniques, le sas de livraison est vide de personnel
 Cette mesure rend conforme la situation (a₃ ; Z3)P2.

11.2.7 Conformité d'implantation 2.2 de l'arrêté du 29 juillet 2010

Article	Contenu	Conformité
2.2.1.1 alinéas 1	Les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 sont contenues dans l'enceinte du site.	CONFORME
2.2.1.1 alinéas 2	La zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées des remontées mécaniques situées dans les stations de sport d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants.	CONFORME
2.2.1.1 alinéas 3	La zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les front de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sport d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique etc...), ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant.	CONFORME
2.2.1.1 alinéas 4	La zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité pas exposées aux effets indirects par bris de vitre) définie par l'arrêté du 20 avril 2007 ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la suppression, telles que les immeubles de grande hauteur ou formant un mur rideau.	CONFORME

11.3 Mesures de prévention et réduction du risque à la source

La société PLUBEAU & CIE mettra en place des mesures de réduction et de prévention du risque d'accident à la source, ces mesures sont les suivantes :

- Interdiction de fumer, de porter des feux nus sur le site ;
- Affichage de la consigne générale de sécurité à l'entrée de l'enceinte pyrotechnique ;
- Règles de stockage et de compatibilité des produits ;
- Timbrage des installations ;
- Limitation des opérations ;
- La hauteur de stockage est limitée à 1,60 m, bas du dernier carton.

12 Conformité à l'arrêté du 29 juillet 2010

L'arrête du 29 juillet 2010 [R2] relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220, fixe, dans son annexe I, l'ensemble des règles qui doivent être respectées pour la conception et l'exploitation d'une installation de stockage de produits explosifs.

Le tableau suivant présente les justificatifs de conformité, requis dans le guide d'aide à la justification 1311, version 1.0 édité par le MEDDTL, mis en place par la société PLUBEAU & CIE afin de garantir la conformité du site vis à vis de l'arrêté du 29 juillet 2010 [R2].



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 79/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
1.3 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 10.7	Conforme
2.1.1 Surveillance de l'installation	Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations. En dehors des heures où les opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.	Les opérations sont réalisées par du personnel habilité par le gérant de la société PLUBEAU & CIE. Le site est équipé des moyens de prévention et de protection en adéquation avec un stockage de 1 ^{ère} catégorie selon l'article 35 de l'arrêté du 13 décembre 2005. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 11.1.1.3	Conforme
2.1.2 Clôture	Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies dans l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation.	Clôture artificielle de 2 m de haut en limite de Z2. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7.1 Annexe 3	Conforme
	Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au chapitre 1 ^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.	Clôture artificielle de 2 m de haut en limite de Z2. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7.1 et 11.1.1.3	Conforme
	Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sport d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.	Sans objet	Sans Objet



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 80/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.1.3 Entretien de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes ou de poussières. L'adaptation du matériel de nettoyage aux risques présentés par les produits et les poussières est démontrée dans la justification de conformité. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.	L'entretien des installations est réalisé régulièrement à l'aide d'un balai et d'une pelle (non étincelant).	Conforme
	Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques, ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre, sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, ...) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.	L'entretien et le contrôle des locaux, des espaces verts, des voies de circulation et des clôtures sont effectués régulièrement par la société PLUBEAU & CIE ou une entreprise sous-traitante. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 10.5	Conforme
	Les remblais employés à la construction de dépôts merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.	Sans objet	Sans objet
2.2.1 Distances d'éloignement	L'installation ne se situe pas au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.	Pas de local d'habitation sur le site. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 5	Conforme
2.2.1.1 Installations nouvelles	Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public, mentionnés au point 5.2 de la présente annexe, les tiers mentionnés au premier alinéa du présent point n'incluent pas les tiers présents dans l'établissement recevant du public auquel est attenante l'installation.	Sans objet	Sans objet

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
<p>2.2.1 Distances d'éloignement</p> <p>2.2.1.1 Installations nouvelles (suite)</p>	<p>5. Les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie, ne touchent pas l'installation.</p> <p>En complément des dispositions précédentes, les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public, mentionnées au point 5.2 de la présente annexe sont implantées de telle sorte que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'effets Z1 à Z5 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas l'espace de vente de l'établissement ; - Les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touchent pas les zones accessibles au public, notamment les parkings. <p>La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi-simultanée, - Des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation (zones de stockage des déchets incluses), - De tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte le cas échéant des moyens de protection mis en place, 	<p>Aucune installation à risque d'explosion ou d'incendie n'est présente dans le voisinage.</p> <p>Sans objet</p> <p>Les zones d'effets sont calculées selon les critères listés ci-contre. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 11 Annexes 9</p>	<p>Sans objet</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p>

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.2.1 Distances d'éloignement 2.2.1.1 Installations nouvelles (suite et fin)	<ul style="list-style-type: none"> - Des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé, - De la règle suivante : dans le cas d'un local abritant des produits de plusieurs divisions de risque de la classe 1, les interdictions de stockage en commun étant respectées conformément à l'annexe III du présent arrêté, les effets sont calculés comme si la totalité des produits appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues, - Des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation. 	Les zones d'effets sont calculées selon les critères listés ci-contre. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 11 Annexes 9	Conforme
2.2.1 Distances d'éloignement 2.2.1.2 Installations existantes	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque les distances d'éloignement mentionnées au point 2.2.1.1 ne sont pas respectées par une installation existante, l'exploitant effectue des fractionnements ou réduit ses stockages jusqu'au respect de ces dispositions. 2. L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et le cas échéant l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté. 	Sans objet	Sans Objet



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 84/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.2.2 Implantation interne	<p>Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0,5.Q^{1/3}$ et de $2,4.Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.</p> <p>L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.</p> <p>Les distances d'éloignement prévues aux points 2.2.1 et 2.2.2 sont respectées entre les éléments internes aux limites du site pendant toute la durée d'exploitation.</p>	<p>Sans objet (absence de stockage de produits susceptibles de détoner (DR1.1) sur le site.)</p> <p>Tenue d'un registre des produits présents (DR / Masse nette de matière active et équivalente selon la nomenclature ICPE) DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 9 et 11</p>	<p>Sans objet</p> <p>Conforme</p>
2.2.3 Voies de circulation internes	<p>Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.</p> <p>Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1 de la présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.</p>	<p>Un seul accès menant directement sur l'aire de chargement/déchargement situé devant l'accès du bâtiment menant aux stockages. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7 et 11</p> <p>Un seul véhicule est autorisé sur l'aire de chargement/déchargement du site.</p>	<p>Conforme</p>



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 85/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.3.1 Accessibilité au site	<p>L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver sont précisées au point 5.1 de la présente annexe.</p>	<p>Le portail et la voie d'accès au site présentent une largeur minimale de 6 m.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7 Annexe 3</p>	Conforme
2.3.2 Structure des bâtiments	<p>Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivant, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :</p> <ul style="list-style-type: none">– matériaux : Bs2d0,– structure : R 15,– murs extérieurs : REI 15,– murs séparatifs : REI 15,– portes et fermetures : REI 15,– toitures et couvertures de toiture C roof (t3). <p>Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.</p>	<p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7</p>	Conforme

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.3.2 Structure des bâtiments (suite et fin)	<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Pour les installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes des établissements recevant du public, mentionnées au point 5.2 de la présente annexe, en complément des dispositions susmentionnées, le mur séparant la partie de l'établissement où du public est présent et la réserve répond au critère de résistance minimal REI 120 sauf dans le cas où les zones d'effets mentionnées au point 2.2.1 de la présente annexe ne touchent pas celui-ci.</p>	<p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7</p> <p>Sans Objet</p>	<p>Conforme</p> <p>Sans objet</p>
2.3.3 Locaux de stockage	<p>Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.</p> <p>Ces locaux sont séparés des locaux abritant des installations relevant des rubriques 4210, 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de la présente annexe.</p> <p>Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.</p> <p>Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.</p> <p>Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.</p>	<p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7</p> <p>L'implantation des installations respecte les règles d'isolement. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphes 7 et 11</p> <p>Un espace libre d'au moins 1 m est laissé entre le haut des stockages et le plafond.</p>	<p>Conforme</p>

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.3.4 Ventilation	En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.	DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7	Conforme
2.3.5 Rétention des aires et locaux de stockage	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Sans objet	Sans Objet
2.3.6 Cuvettes de rétention 2.3.6.1 Capacités de rétention	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des lubrifiants ; - 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas ; - 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres, dans tous les cas. 	Sans objet	Sans Objet

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
<p>2.3.6 Cuvettes de rétention 2.3.6.2 Caractéristiques de rétention</p>	<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident sont traités dans les mêmes conditions que les matières mentionnées au point 2.3.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans Objet</p>
<p>2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage 2.3.7.1 Installations électriques et éclairage</p>	<p>Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes et sont convenablement protégés contre les chocs, ou sont souterrains. Ils sont également protégés contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations électriques sont réalisées et protégées conformément à la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009) concernant les locaux de ce type. Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, au vu de la nature des produits présents. Les produits sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion. L'alimentation de l'installation par ligne aérienne en conducteurs nus est interdite.</p>	<p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7</p>	<p>Conforme</p>



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 89/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage 2.3.7.1 Installations électriques et éclairage (suite et fin)	Les caniveaux servant à l'évacuation des effluents aqueux ne sont pas utilisés pour le passage de câbles électriques. Le tableau général de distribution de chaque installation électrique de chaque bâtiment comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupe. L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100.	Sans objet	Sans Objet
	Les trajets des canalisations et des câbles enterrés sont repérés sur un plan. Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation. Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.	DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7	Conforme
	L'exploitant prend toute disposition lui permettant de connaître la sensibilité de fonctionnement intempestif, soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, des dispositifs électriques de mise à feu et de tous les produits stockés. Il adapte en conséquence les conditions de stockage des produits sensibles à ce type de sollicitation.	Sans objet	Sans objet

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage 2.3.7.2 Mise à la terre des équipements	<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 et NF C 13-200 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils pouvant être présents dans l'installation et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle sauf démonstration par l'exploitant qu'il n'y a pas de risques d'amorçage des produits stockés. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle.</p>	DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7	Conforme
2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage 2.3.7.3 Protection contre la foudre	<p>Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1, 2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux installations de stockages d'explosifs situés dans les réserves attenantes aux établissements recevant du public, mentionnées au point 5.2 de la présente annexe sous réserve que celles-ci soient protégées contre la foudre de façon adéquate par rapport aux produits stockés en application de la réglementation relative aux établissements recevant du public.</p>	DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7 Les installations seront conformes aux conclusions de l'ARF.	Conforme
2.3.7 Installations électriques, ... 2.3.7.4 Précautions contre l'électricité statique	<p>Lors de la manipulation de produits explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.</p>	DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 9.4 Port d'un bracelet relié à la terre.	Conforme



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 91/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage 2.3.7.5 Chauffage	<p>Les dispositifs de chauffage ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de flammes.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes est réalisé par toute méthode sûre et indirecte telle qu'eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent et dont la source se situe en dehors des locaux de stockage. L'utilisation de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est notamment interdite. Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.</p> <p>Si, dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières, gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud sont situés à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit, à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.</p> <p>L'emplacement des arrivées d'air chaud est choisi de manière à éviter toute turbulence susceptible de soulever des poussières dans le local.</p> <p>Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci sont en matériau peu altérable ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils sont faciles à nettoyer. Leur disposition par rapport aux sols, aux parois, aux plafonds permet leur nettoyage facile sur toutes les faces. Ils sont en outre munis de dispositifs empêchant que des objets puissent être déposés au contact des surfaces chaudes.</p>	DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7.1.9	Conforme

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.4.1 Système de détection	<p>Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminés conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.</p>	<p>Des détecteurs incendie seront installés dans les cellules de stockage.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7</p>	Conforme

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
<p>2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local, - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implanté(s) au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminés conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées. 	<p>Sans objet DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7</p>	<p>Sans objet</p>

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie (suite et fin)	<ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient à minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie de l'installation et de ses environs, - un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations, - la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont <p>L'exploitant peut disposer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'accès prévues pour les installations de stockages d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe. <p>En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.</p> <p>L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.</p>	<p>Des extincteurs sont mis à disposition au niveau de chaque installation.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7</p>	<p>Conforme</p>



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 95/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.4.3 Vérifications périodiques	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.</p>	<p>L'exploitant tient à jour un registre des contrôles périodiques effectués. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 10.9</p>	Conforme
2.5.1 Règles de stockage	<p>Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.</p> <p>Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.</p> <p>Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.</p> <p>Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.</p> <p>Seuls les emballages homologués et en bon état sont autorisés pour le reconditionnement des produits.</p>	<p>L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des cellules de stockage.</p> <p>Les règles de stockage en commun sont respectées.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphes 7 et 11</p>	Conforme



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 96/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.5.1 Règles de stockage (suite et fin)	<p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation et de prévenir tout mélange de ces substances ou préparations avec des matières incompatibles.</p> <p>Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.</p> <p>Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.</p>	<p>Les produits présents en emballage ne présentent pas de risque lié à l'exposition du rayonnement solaire.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7</p>	Conforme
2.5.2 Conditions de stockage	<p>Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.</p> <p>Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.</p> <p>Les zones de stockages sont aménagées de façon à ce que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètre.</p> <p>Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.</p>	<p>Les piles de carton ne dépassent pas 1,6 m bas du dernier carton, les cartons ne sont pas jetés ni trainés.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7, 8 et 9.3</p> <p>Plan annexe 3</p>	Conforme



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 97/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.6.1 Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières ou objets stockés ou manipulés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les éventuels locaux de prélèvement ou reconditionnement font partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les risques sont recensés et évalués, une étude de sécurité sera rédigée et soumise à approbation auprès de la DREETS et pour avis à l'IPE. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Annexes 9</p>	Conforme
2.6.2 Connaissance des produits – Etiquetage	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.</p>	<p>L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité des produits stockés, des certificats de classement au transport. Les étiquetages des produits sont conformes à la réglementation en vigueur. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 8</p>	Conforme



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 98/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.6.3 Registre	<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité, et le cas échéant, la date de fabrication, et pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.</p> <p>Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.</p> <p>Il a pour objectif minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks,- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé,- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits,- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. <p>Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.</p>	<p>L'exploitant dispose d'un registre informatique disponible sans délais et hors du bâtiment. Ce registre comporte l'état des stocks, les quantités de matière active nette et les quantités équivalentes ICPE... ces quantités sont indiquées pour l'ensemble du site et également par locaux, en fonction de la Division de Risque.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 8</p>	Conforme



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 99/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.6.4 Gestion des produits	<p>Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes. Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.</p> <p>Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus, et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage, de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.</p>	<p>Une consigne sera créée pour la gestion des produits (produits, produits défectueux ...)</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphes 8 et 9.1</p>	Conforme
2.6.5 Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits	<p>Les produits, dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les noms et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe.</p> <p>Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.</p> <p>Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2.6.9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment les mesures de sécurité à respecter.</p>	<p>Les produits stockés ne comportent pas de date de péremption, l'exploitant assure un suivi des durées de stockage et rédige une consigne relative à la gestion du suivi en vieillissement des produits.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphes 8 et 9</p>	Conforme



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 100/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.6.5 Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits (suite et fin)	<p>Les emballages ne sont pas ouverts en dehors des zones de prélèvement ou de reconditionnement mentionnées au premier alinéa du point 2.5.1 de la présente annexe.</p> <p>Les emballages ouverts pour prélèvement ou reconditionnement et non vidés peuvent être réintégrés dans la zone de stockage sous réserve du respect des dispositions imposées par la présente annexe dans cette zone.</p>	<p>L'ouverture des cartons ou le stockage de carton ouverts est interdit dans les cellules de stockage. Leur ouverture est seulement possible à l'intérieur de la cellule de déconditionnement.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 8 et 9</p>	Conforme
2.6.6 Transports internes, chargement et déchargement des produits	<p>Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.</p> <p>La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.</p> <p>Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.</p>	<p>Le transport des produits sur le site se fait en emballages agréés au transport.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 7, 8 et 9</p>	Conforme



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 101/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.6.7 Travaux	<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant notamment à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, apport de matières incompatibles par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures de prévention appropriées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Les interventions de maintenance sont effectuées par du personnel interne à la société PLUBEAU & CIE ou par des sociétés extérieures sous la surveillance d'un personnel de la société PLUBEAU & CIE habilité.</p> <p>Des permis feu sont délivrés ci-nécessaire. Les conclusions de l'étude de sécurité du travail pyrotechnique sont jointes au plan de prévention en cas de sous-traitance.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 9.5</p>	Conforme
2.6.8 Interdictions	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feux nus, objets incandescents, allumettes ou tout autre moyen), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». De plus, il est interdit de fumer dans l'installation et de porter tout article de fumeur.</p> <p>Dans le cas où des matériels comportant des dispositifs électropyrotechniques sont présents, il est interdit de pénétrer dans l'installation muni de téléphones cellulaires ou d'appareils susceptibles de générer des ondes électromagnétiques.</p> <p>Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.</p>	<p>Interdiction de porter des feux nus dans l'enceinte pyrotechniques sauf dans le cas de travaux encadré par un permis feu. Cette interdiction est affichée à l'entrée de l'enceinte pyrotechnique dans la consigne générale.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 8.3</p>	Conforme

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.6.9 Consignes d'exploitation et de sécurité	<p>Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées, - la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés, - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement, - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique, - le nom du responsable d'exploitation. <p>Par ailleurs, sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les interdictions imposées en application de la présente annexe ; - les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques, - l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ; - les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ; - l'obligation des permis prévus au point 2.6.7 de la présente annexe pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ; 	<p>Les consignes sont affichées à l'entrée de chaque conteneur.</p> <p>L'exploitant rédige :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une consigne générale, • Une consigne pour chaque installation, • Une consigne de poste / emplacement de travail, • Une consigne de suivi gestion des produits, • Une consigne de suivi / entretien des voies de circulation. <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 8 et 9</p>	<p>Conforme</p>

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
2.6.9 Consignes d'exploitation et de sécurité (suite et fin)	<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses ou en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours ou d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ; - les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ; - les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs. <p>Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.</p> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place.</p>	<p>Le personnel reçoit une formation conforme au code du travail articles R.4462-27 et 28. Il remet au personnel une habilitation.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Paragraphe 8 et 9</p>	<p>Conforme</p>



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 104/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
3.1 Généralités	Les stockages de produits en vrac, pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants ou de débris dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, bâtiments fermés, etc.). Le brûlage à l'air libre est interdit.	Sans objet	Sans Objet
3.2 Envol des poussières	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), exemptes de trous ou d'obstacles et convenablement nettoyées,- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.	Voies de circulation bitumées	Sans objet
4.1 Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none">- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Les déchets d'emballage (plastiques, cartons) sont triés et évacués pour recyclage. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Chapitre 10.4	Conforme
4.2 Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.	Les déchets d'emballage sont stockés en attente d'évacuation dans des bacs en fonction de leur nature. DOSSIER D'ENREGISTREMENT Chapitre 10.4	Conforme

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
4.3 Élimination des déchets	<p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.</p> <p>Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.</p>	<p>Les déchets d'emballage (plastiques, cartons) sont triés et évacués pour recyclage.</p> <p>DOSSIER D'ENREGISTREMENT Chapitre 10.4</p>	Conforme
5.1.1 Exemption	<p>Les installations situées dans les stations de sports d'hiver sont exemptes de certaines dispositions de la présente annexe dans les conditions définies aux points 5.1.2 à 5.1.4 de la présente annexe.</p>	Sans objet	Sans Objet
5.1.2 Clôture	<p>Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2.1.2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.</p>	Sans objet	Sans Objet



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
STOCKAGE DE MATIERES ET OBJETS
EXPLOSIBLES

Réf. : 2212005
Indice : B
Page : 106/120

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
5.1.3 Accès	Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas de non-disponibilité de l'accès mentionné au point 2.3.1 en raison de conditions météorologiques, l'exploitant informe les services de secours ou d'urgence compétents de cette non-disponibilité et des moyens alternatifs pouvant être mis en œuvre en cas de nécessité d'intervention.	Sans objet	Sans Objet
5.1.4 Transports	Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none">- les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés,- lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 m,- le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion.- les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées.- les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.	Sans objet	Sans Objet

ARTICLES	OBJET	Mesures retenues et justificatif dans le dossier	SITUATION
5.2.1 produits autorisés	Seuls les produits non détonants et mentionnés par l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont stockés dans les installations mentionnées au présent point.	Sans objet	Sans objet
5.2.2 Exploitation	<p>Le chargement et le déchargement se font, sauf impossibilité physique démontrée, à l'opposé des zones où du public est susceptible d'être présent. Le chargement et le déchargement se font en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.</p> <p>Un système de désenfumage d'une surface utile d'ouverture au moins égale à 2% de la superficie à désenfumer est présent dans le local.</p> <p>Un grillage ou tout moyen équivalent (cloisons, etc.) délimite la zone de prélèvement ou d'ouverture des emballages et permet d'éviter, en cas d'accident, la propagation de l'incendie par projection d'éléments enflammés.</p>	Sans objet	Sans objet

13 Conclusion

Les risques potentiels liés à cette activité sont principalement liés à la prise de feu et au fonctionnement non souhaité des matières et objets pyrotechniques stockés. Les caractéristiques du terrain, la surface disponible et non accessible aux tiers, de l'organisation du stockage, l'isolement du site des lieux accessibles au public, ainsi que l'organisation des opérations effectuées, tels que définis dans ce dossier, permettent de prévenir les risques potentiels d'accident pyrotechnique et, s'ils surviennent malgré tout, à en limiter les conséquences.

L'examen de la conformité confirme que le site est conçu et exploité de façon à répondre aux règles en vigueur.

Annexes

- Annexe 1 Carte d'implantation à l'échelle 1 / 25 000
- Annexe 2 Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 m
- Annexe 3 Plan d'ensemble à l'échelle 1 / 1000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau
- Annexe 4 Capacités financières
- Annexe 5 Plan du site
- Annexe 6 Récépissé du Dépôt du permis de construire
- Annexes 7 Tracés des zones d'effets
- Annexe 8 Fiches de données de sécurité
- Annexe 9 Récépissé de la demande d'autorisation de défrichement
- Annexe 10 Volet Milieux naturels des études environnementales de la société ECOSCOP
- Annexe 11 Usage futur du site

Annexe 1

Carte d'implantation à l'échelle 1 / 25 000

Annexe 2

**Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de
l'installation jusqu'à une distance de 100 m**

Annexe 3

Plan d'ensemble à l'échelle 1 / 1000 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours

Annexe 4

Capacités financières

Annexe 5

Plans du site

Annexe 6

Récépissé du dépôt de permis de construire

Annexe 7

Tracés des zones d'effets

Annexe 8

Fiches de données de sécurité

Annexe 9

Récépissé de la demande d'autorisation de défrichement

Annexe 10

Volet Milieux naturels des études environnementales

Société ECOSCOP – Novembre 2023

Annexe 11

USAGE FUTUR DU SITE
